SIXIÈME ANNÉE — N° 292 Le Numero : 0.30 centimes 27 Mai 1918

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
1 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales et administratives : la ligne de 34 lettres, corps 8, sur 4 colonnes, 1 fr.

(Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O. n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Edition et de Publicité Marocaines, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Télégramme du Ministre des Affaires Etrangères. 521

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 2 Avril 1918 (19 Djoumada II 1336) modifiant le Dahir du 16 Mai 1914 (20 Djoumada II 1332) portant réglementation des exhumations et transports de corps 522

Dahir du 4 Mai 1918 (22 Redjeb 1336), portant modification au Dahir du 10 Août 1915 (28 Ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires et abrogation du Dahir du 13 Novembre 1915 (5 Moharrem 1334) reprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile 522

Dahir du 22 Mai 1918 (11 Chaabane 1336), portant réorganisation des Tribunaux Rabbiniques et du Notariat Israélite. 523

Dahir du 22 Mai 1918 (11 Chaabane 1336), portant institution d'un Grand Tribunal Rabbinique 524

Dahir du 22 Mai 1918 (11 Chaabane 1336), portant réorganisation des Comités de communauté israélites. 525

Arrêté Viziriel du 13 Avril 1918 (1er Redjeb 1336) modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Octobre 1913 (25 Kaada 1331) portant réglementation sur les congés du personnel administratif 525

Arrêté Viziriel du 15 Avril 1918, (3 Redjeb 1336) modifiant l'Arrêté Viziriel du 8 Septembre 1913 (6 Chaoual 1331) relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale 526

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Sless une djemâa de tribu 526

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Sless 26

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Fichtala une djemâa de tribu 527

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu de Fichtala 527

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la circonscription de la Kalaa des Sless (Cercle de l'Ouergha) une Société Indigène de Prévoyance 527

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyrnce de la Kalaa des Sless 527

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Cheraga une djemâa de tribu 528

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Cheraga. 528

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Ouled Aïssa une djemâa de tribu. 528

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouleds Aïssa 529

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la circonscription de Karia Ba Mohamed (Cercle de l'Ouergha) une Société Indigène de Prévoyance 529

Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Karia Ba Mohamed 529

21. — Arrêté Viziriel du 4 Mai 1918 (22 Redjeb 1336), réglant les conditions suivant lesquelles le Dahir du 10 Novembre 1917 (25 Moharrem 1336) sur les Associations Syndicales de propriétaires urbains est étendu à l'Association Syndicale des propriétaires urbains du quartier de la T. S. F. à Casablanca 530

22. — Arrêté Viziriel du 4 Mai 1918 (22 Redjeb 1336) déclarant d'utilité publique l'extension du Camp de Tissa. 530

23. — Arrêté Viziriel du 4 Mai 1918 (22 Redjeb 1336), chargeant les agents du Service de l'Enregistrement de la constatation des contraventions et du recouvrement des amendes en matières de chèques 530

24. — Deuxième additif à l'Ordre Général n° 74 531

25. — Ordre Général n° 80 531

26. — Circulaire relative aux formes de la procédure devant la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation 531

27. — Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture au service public des bureaux télégraphiques militaires de Camp Tounsi, Fès-Gare et Meknès-Gare 532

28. — Tableau d'avancement du personnel de la police générale 532

29. — Nominations 533

PARTIE NON OFFICIELLE

30. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 18 Mai 1918 535

31. — Nouvelles et informations. — Mort de Moulay Idriss Ibn Soleiman. 536

32. — Avis d'examens pour l'emploi de dactylographe. 536

33. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n°s 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528 et 1529 ; Avis de clôtures de bornages n°s 802, 991, 1029, 1061, 1074, 1089, 1094, 1095, 1098, 1101, 1103. 536

34. — Annonces et avis divers 539

TÉLÉGRAMME
du Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre des Affaires Etrangères vient d'adresser au Résident Général le télégramme suivant :

« Le Président de la République, péniblement affecté par la nouvelle de la mort de la Mère du Sultan du Maroc, vous charge d'être son interprète auprès de Sa Majesté pour lui exprimer ses très vifs et très sincères sentiments de condoléances et Lui adresser l'expression de sa sympathie émue à l'occasion du coup cruel qui vient de La frapper.

« Je vous prie, en outre, informer Sa Majesté de la part personnelle que je prends à sa grande douleur. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 2 AVRIL 1918 (19 DJOUMADA II 1336) modifiant le Dahir du 16 Mai 1914 (20 Djoumada II 1332) portant réglementation des exhumations et transports de corps.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 et 5 de Notre Dahir du 16 mai 1914 (20 Djoumada II 1332), portant règlement des exhumations et transports de corps, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les délais dans lesquels ces opérations peuvent être pratiquées et les mesures spéciales d'hygiène à prendre pour sauvegarder la salubrité publique.

1° *Délais :*

Ne peuvent être pratiquées qu'après un délai de *trois ans*, à dater du jour de décès, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies ci-après : charbon, choléra, lèpre, peste, variole.

Peuvent être autorisées, après un délai d'un an, les opérations d'exhumations des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : fièvre jaune, typhus exanthémique, fièvre typhoïde, coqueluche, rougeole, scarlatine, dysenterie bacillaire ou amibienne, ou à toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire.

Les précédentes prescriptions ne sont pas applicables aux corps déposés à titre temporaire dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices cultuels à la condition que ces corps aient été placés dans des cercueils métalliques ou en ciment armé.

2° *Prescriptions obligatoires d'hygiène :*

Les prescriptions hygiéniques et de désinfection à l'observation desquelles doivent être subordonnées les autorisations d'exhumations et transports de corps seront fixées ultérieurement par un règlement administratif.

Fait à Rabat, le 19 Djoumada II 1336.
(2 avril 1918).

Rabat, le 15 mai 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 4 MAI 1918 (22 REDJEB 1336) portant modification au Dahir du 10 Août 1915 (28 Ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires et abrogation du Dahir du 13 Novembre 1915 (5 Moharrem 1334) réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 9 et 10 du Dahir du 10 août 1915 (28 Ramadan 1333), sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE 2. — Toutes prestations par réquisition « donnent lieu à des indemnités représentatives de leur « valeur.

« (Le deuxième § de l'article demeure sans changement) ».

« ARTICLE 9. — Dans le cas de refus de la part des personnes requises de déférer à l'ordre de réquisition, les recouvrements des prestations demandées seront au besoin assurés par la force. En outre, les réfractaires aux ordres de réquisition seront passibles d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des objets ou matières requis, qui pourra dans tous les cas être prononcée.

« Toute personne qui abandonnerait le service pour lequel elle est requise personnellement sera passible : en temps de paix d'une amende de 16 à 500 francs, en temps de guerre d'un emprisonnement de 6 jours à 5 ans dans les termes de l'article 194 du Code Français de Justice Militaire.

« Quiconque aura par dons, menaces verbales ou écrites, promesses, exhortations, discours, ou par moyen quelconque, porté ou tenté de porter obstacle à l'exercice des réquisitions de l'autorité militaire, que ces manœuvres aient été ou non suivies d'effet, sera passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 3.600 fr. La peine pourra être portée à 5 ans d'emprisonnement et 10.000 francs d'amende, si ces manœuvres ont été pratiquées ou tentées en tribu ou sur des indigènes. Ces dispositions ne préjudicieront point, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues par le Dahir du 27 avril 1914 (1er Djoumada II 1332), relatif à l'organisation de la presse. »

« ART. 10. — Tout fonctionnaire civil ou militaire qui, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par application de l'article premier du présent Dahir, ou qui refuse de donner reçu des objets fournis, est passible d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de 5 ans au plus.

« Toute personne qui exerce des réquisitions sans avoir « qualité pour le faire, est punie, si ces réquisitions sont « faites sans violences, de la peine de la réclusion, et, en cas « de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de « 1 à 5 ans.

« Si les réquisitions sont exercées avec violences la « peine sera celle des travaux forcés à temps, et, en cas « de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion ou « celle de 1 à 5 ans d'emprisonnement. »

ART. 2. — Le Dahir du 13 novembre 1915 (5 Moharrem 1334), réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile, est abrogé

Fait à Rabat, le 22 Redjeb 1336.
(4 mai 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 22 MAI 1918 (11 CHAABANE 1336) portant réorganisation des Tribunaux Rabbiniques et du Notariat Israélite

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay-Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 4 du Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français au Maroc ;

Considérant qu'il importe d'assurer d'une manière plus régulière le fonctionnement des juridictions rabbiniques et de réglementer également l'exercice du notariat israélite ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

TRIBUNAUX RABBINIQUES

§ 1 — *Compétence et Composition*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans les villes et ports de Notre Empire qui seront désignés par Arrêté Viziriel, des tribunaux rabbiniques compétents pour toutes les affaires intéressant le statut personnel et successoral des israélites marocains.

L'étendue de leur circonscription sera déterminée par arrêté viziriel.

ART. 2. — Le Tribunal rabbinique est composé :
D'un rabbin, président ;
De deux rabbins, juges ;
Et d'un greffier,
tous nommés par arrêté viziriel.

ART. 3. — Dans les centres ne possédant pas de tribunal rabbinique, un rabbin pourra être spécialement délégué, par arrêté viziriel, à la surveillance de la confection des actes notariés et, d'une façon générale, à l'exercice de la juridiction gracieuse.

Toutes les affaires contentieuses doivent être soumises au tribunal de la circonscription, à moins que les parties ne se présentent volontairement devant le rabbin délégué qui pourra juger leur différend sans autre forme et dont la décision ne sera pas susceptible de recours.

§ 2. — *Procédure*

ART. 4. — L'instance est introduite par requête écrite sur papier timbré et adressée au Président du Tribunal qui ordonne l'enrôlement de l'affaire, cite les parties à comparaître pour une prochaine audience et procède à toutes mesures d'instructions qu'il juge utile.

Les citations sont adressées aux parties sous pli recommandé par les soins du greffier du Tribunal.

ART. 5. — Les parties peuvent comparaître devant les juridictions rabbiniques en personne ou par ministère d'un pouvoir régulier.

La comparution personnelle du défendeur pourra être ordonnée.

ART. 6. — Les audiences sont publiques. Elles se tiennent dans le prétoire aux jours et heures fixés.

Si la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, le Président peut ordonner le huis-clos. Mention de cette mesure est faite au jugement qui, dans tous les cas, est rendu publiquement.

ART. 7. — Tout jugement doit contenir :
1° Les nom, qualité et demeure des parties ;
2° Le point de fait ;
3° Les dires des parties et témoins ;
4° Les motifs en fait et en droit ;
5° Le dispositif ;
6° La date à laquelle il a été rendu exprimée d'après le calendrier israélite et le calendrier grégorien.

ART. 8. — Les jugements du tribunal rabbinique sont rendus en langue hébraïque. Ils doivent être, dans les 24 heures de leur prononcé, inscrits sur un registre avec un numéro d'ordre sans blanc, surcharge ni interligne.

Ils doivent être signés par les trois juges qui les ont rendus. Les renvois et les mots rayés nuls sont dûment approuvés et paraphés par eux.

ART. 9. — Le jugement peut être rendu par défaut lorsque la partie, touchée par deux citations successives, séparées par un intervalle de 15 jours, s'est abstenue, sans fournir d'excuse valable, de comparaître ou de conclure.

ART. 10. — Toute personne qui a été partie dans une instance peut obtenir une copie des jugements qui s'y rapportent. Cette copie ou expédition est la reproduction intégrale de la minute établie en vertu des articles 7 et 8 du présent Dahir et est accompagnée d'une traduction française. Elle est certifiée conforme par le greffier, visée par le Président et revêtue du sceau du Tribunal. Cette expédition fait foi comme acte authentique mais n'a aucune valeur exécutoire.

ART. 11. — Un état des jugements rendus sera dressé à la fin de chaque mois par le greffier et envoyé par le Président du Tribunal à Notre Grand Vizir.

§ 3 — *Exécution*

ART. 12. — Toute partie au profit de laquelle un jugement a été rendu a le droit d'en obtenir une copie en forme exécutoire.

ART. 13. — La copie en forme exécutoire d'un jugement est accompagnée de sa traduction en langue française.

La traduction est faite par le greffier sous sa responsabilité.

ART. 14. — Les jugements contradictoires sont notifiés à l'audience même par le Président du Tribunal aux parties. Les jugements par défaut sont signifiés par le greffier à la partie condamnée dans les 8 jours de leur prononcé.

ART. 15. — L'exécution du jugement est assurée à la requête du bénéficiaire, conformément à la loi rabbinique et aux règles en vigueur.

§ 4. — *Voies de recours*

ART. 16. — Les jugements rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans un délai de huit jours à compter de leur notification.

L'opposant qui fait défaut une seconde fois n'est pas admis à former une nouvelle opposition.

ART. 17. — Les jugements du tribunal rabbinique peuvent être frappés d'appel devant le Haut Tribunal Rabbinique, dans le délai de 30 jours. Le délai d'appel court du jour du jugement, s'il a été rendu en présence de l'appelant, et du jour de sa notification, s'il a été rendu hors de sa présence.

ART. 18. — L'appel peut être interjeté par la partie condamnée à l'audience même ou devant le Haut Tribunal Rabbinique.

Le greffier consigne la demande d'appel sur un registre spécial en mentionnant la date à laquelle elle a été présentée, et avise, sans retard, le Président du Tribunal qui a prononcé le jugement.

ART. 19. — L'appel est suspensif de l'exécution à moins que le Tribunal n'ait déclaré le jugement exécutoire par provision.

Le délai d'appel n'est pas suspensif de l'exécution.

ART. 20. — La délivrance par le greffier d'une juridiction rabbinique des copies ou expéditions des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires et des jugements rendus par cette juridiction donne lieu à la perception préalable d'un droit de 3 francs au profit du Trésor. Mention est faite de cette perception sur la copie ou l'expédition par le greffier.

TITRE II. — NOTARIAT ISRAÉLITE

ART. 21. — A dater d'un an après la promulgation du présent Dahir, aucun notaire israélite ne pourra exercer s'il n'est pourvu d'un arrêté viziriel rendu sur la proposition du Président du Tribunal Rabbinique après vérification de sa capacité et de sa moralité par ce magistrat.

Les contrevenants seront poursuivis pour usurpation de fonctions, sans préjudice des dommages et intérêts, le cas échéant.

ART. 22. — Tout acte notarié devra être dressé et signé par deux notaires et porter la date de l'an, du mois, du jour auquel il aura été passé, les noms et domiciles des notaires et ceux des parties contractantes.

L'acte sera inscrit sur les registres des notaires séance tenante. Cette inscription ne pourra être retardée plus de trois jours. L'inscription aura lieu sans blancs, grattages, surcharges, ratures qui ne seraient pas spécialement approuvés. La tenue irrégulière et la perte des registres donnera lieu à des sanctions disciplinaires.

ART. 23. — Toutes les expéditions d'un acte reçu par les notaires devront être revêtues d'une mention indiquant la date de l'inscription au registre ainsi que le numéro et la page du registre. Elles ne pourront être délivrées qu'aux parties intéressées.

Elles seront certifiées conformes par les notaires et homologuées par le Président du Tribunal Rabbinique ou le Rabbin délégué.

ART. 24. — A la fin de chaque mois les notaires présenteront leurs registres au Président du Tribunal Rabbinique ou au Rabbin délégué qui les visera après avoir vérifié leur régularité.

Mention sera faite en même temps par les notaires des expéditions délivrées et des actes non expédiés.

Les registres terminés seront soumis au visa du Président du Tribunal Rabbinique ou du Rabbin délégué ; ils seront clôturés et conservés. Les notaires seront tenus de les représenter lorsqu'il y aura lieu de les consulter.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1336.
(22 mai 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 22 MAI 1918 (11 CHAABANE 1336) portant institution d'un Haut Tribunal Rabbinique

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 4 du Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français au Maroc ;

Considérant qu'il importe de compléter la réorganisation des tribunaux rabbiniques en créant à Rabat une juridiction supérieure chargée de juger les appels des décisions de ces Tribunaux ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat un Haut Tribunal Rabbinique connaissant des appels des jugements rendus par les tribunaux rabbiniques.

ART. 2. — Le Haut Tribunal Rabbinique comprend :

Un rabbin, président ;

Deux rabbins, conseillers ;

Un greffier,
tous nommés par arrêté viziriel.

ART. 3. — Les citations à comparaître devant le Haut Tribunal Rabbinique sont adressées aux intéressés sous pli recommandé, par les soins du greffier de cette juridiction.

ART. 4. — L'arrêt peut être rendu par défaut lorsque la partie, touchée par deux citations successives, séparées par un intervalle de 15 jours, s'est abstenue, sans fournir d'excuse valable, de comparaître ou de conclure.

ART. 5. — Tout arrêt doit contenir :
1° Les noms, qualité et demeure des parties ;
2° Le point de fait ;
3° Les dires des parties et témoins ;
4° Les motifs en fait et en droit ;
5° Le dispositif ;
6° La date à laquelle il a été rendu, exprimée d'après le calendrier israélite et le calendrier grégorien. Il doit être consigné sur un registre coté et paraphé par le Président du Haut Tribunal.

Les registres sont conservés au greffe du Haut Tribunal.

ART. 6. — Les arrêts contradictoires sont notifiés à l'audience même par le Président du Haut Tribunal. Les arrêts par défaut sont signifiés par le greffier à la partie condamnée dans les 8 jours de leur prononcé.

Les arrêts rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans un délai de huit jours à dater de leur notification.

L'opposant qui se laisse condamner par défaut une seconde fois n'est plus admis à former opposition.

ART. 7. — La copie en forme exécutoire des arrêts rendus par le Haut Tribunal Rabbinique est délivrée sur sa demande à la partie gagnante qui pourra en requérir l'exécution.

Cette délivrance donnera lieu à une perception de 5 francs au profit du Trésor.

ART. 8. — Un état des jugements rendus sera dressé à la fin de chaque mois par le greffier et envoyé par le Président du Haut Tribunal à Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1336
(22 mai 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 mai 1918.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 22 MAI 1918 (11 CHAABANE 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'assurer d'une manière plus régulière le fonctionnement des comités de communauté israélites ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les Comités de communauté israélites ont pour attributions l'assistance aux indigents et, s'il y a lieu, la gestion des fondations pieuses (heqdesh).

Ils pourront, en outre, veiller à l'administration du Culte.

ART. 2. — Les Comités de communauté israélites sont composés du Président du Tribunal Rabbinique ou du Rabbin délégué et de notables israélites désignés par Notre Grand Vizir sur des listes établies par leurs coréligionnaires.

Le nombre des membres ainsi désignés varie, selon l'importance de la population israélite, de 4 à 10 et est déterminé pour chaque ville par arrêté viziriel.

Les listes comprennent un nombre de noms double de celui des membres à désigner.

ART. 3. — Ces membres sont nommés pour deux ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables. En cas de vacance, par suite de décès, démission ou toute autre cause, la mission du nouveau membre prend fin à la date où aurait expiré celle de son prédécesseur.

ART. 4. — Le budget des communautés est alimenté par le produit des dons et quêtes, le produit des taxes israélites et, s'il y a lieu, les revenus des fondations pieuses (heqdesh).

Il est soumis chaque année à l'approbation de Notre Grand Vizir.

ART. 5. — Les membres des Comités de communauté choisissent chaque année parmi eux un Président dont la nomination est soumise à l'approbation de Notre Grand Vizir, un Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier.

Leurs fonctions sont gratuites. Cependant une rémunération peut être allouée au Secrétaire-Trésorier.

ART. 6. — Des arrêté viziriels détermineront les détails d'application du présent dahir et les communautés qui y seront soumises.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1336.
(22 mai 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 mai 1918.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1918 (1er REDJEB 1336) modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Octobre 1913 (25 Kaada 1331) portant réglementation sur les congés du personnel administratif

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), portant réglementation sur les congés du personnel administratif, modifié par les Arrêtés Viziriels des 7 juin

1916 (6 Chaabane 1334) et 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du 2e paragraphe de l'article 15 de l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), modifié par les Arrêtés Viziriels des 7 juin 1916 (6 Chaabane 1334) et 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335), sont remplacées par les suivantes :

« Toutefois, le fonctionnaire qui a droit à un congé « administratif de deux mois, peut obtenir le rembourse- « ment de ses frais de voyage, ainsi que ceux de sa famille « composée de sa femme et de ses enfants du sexe mas- « culin mineurs et non mariés, et de ses enfants du sexe « féminin non mariés, avec les majorations réglementai- « res. »

Fait à Rabat, le 1er Redjeb 1336.
(13 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 19 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1918 (3 REDJEB 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 8 Septembre 1913 (6 Chaoual 1331) relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), relatif à l'organisation d'un service de Police Générale modifié par les Arrêtés des 12 novembre 1913 (12 Hidja 1331), 30 décembre 1913 (1er Safar 1332), 18 août 1915 (7 Chaoual 1333), 16 novembre 1915 (8 Moharrem 1334), 2 mars 1916 (27 Rebia II 1334), 13 janvier 1917 (19 Rebia I 1335) et 20 février 1918 (8 Djoumada I 1336) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 29 de l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Uniformes

.....

« ARTICLE 29. — Il est alloué aux agents détachés au « Service de la Sûreté une indemnité annuelle de 350 fr. « pour les agents français et de 250 fr. pour les agents « musulmans. »

Fait à Rabat, le 3 Redjeb 1336.
(15 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Sless une djemâa de tribu.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Sless une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Sless

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Sless ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Sless, les notables désignés ci-après :

SI ABDERRAHMANE BEN SI HAMOU ;
KADDOUR BEN LAHSENE ;
SELLAM BEN KACEM ;
AHMED BEN KACEM ;
SI AHMED BEN ABDESSELEM ;
MOHAMED BEN ABDELKRIM.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Fichtala une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Fichtala une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu de Fichtala

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Fichtala ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Fichtala, les notables désignés ci-après :

LARBI BEN TAIEB ;
MOHAMED BEN LARBI ;
EL HADJ BEN ABDELOUAHAD ;
MOHAMED OULD SI MFEDEL ;
MOHAMED EL ATTAR ;
MOULAY SEDDIK.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336)

créant dans la circonscription de la Kalaa des Sless (Cercle de l'Ouergha) une Société Indigène de Prévoyance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant les djemâas de tribus des Sless et des Fichtala ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la circonscription de la Kalaa des Sless (Cercle de l'Ouergha), une Société Indigène de Prévoyance, de prêts et de secours mutuels, dénommée Société de Prévoyance de la Kalaa des Sless et comprenant le caïdat des Sless et celui des Fichtala.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à la Kalaa des Sless.

ART. 3. — Elle se subdivise en deux sections, chacun des caïdats précités en formant une.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué représentant l'autorité du Contrôle auprès du Conseil d'administration est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336)

nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de la Kalaa des Sless.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant les djemâas de tribus des Sless et des Fichtala ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), déterminant le territoire de la société de prévoyance de la Kalaa des Sless ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de la Kalaa des Sless, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, les notables ci-après désignés :

SI ABDERRAHMANE BEN SI HAMOU ;
SI LARBI BEN TAIEB.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Cheraga une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Cheraga une djemâa de tribu comprenant douze membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Cheraga

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Cheraga ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Cheraga, les notables désignés ci-après :

DRISS BEN KADDOUR EL ABDOUNI ;
DJILALI BEL MEKKI EL MENJELI ;
SID MOHAMMED BEN DRISS ;
AHMED OULD SEFFAH ;
SID BEN DALI ;
ES SERAGHNI OULD HADJ BOU ABID ;
M'HAMMED OULD HOMMAN EL MEDIOUNI ;
MOHAMED BEN ABDESSELEM EL OULJI ;
SI TAIEB EL GHENNA ;
M'HAMMED ES SMOUNI ;
DRISS BEL LITIR ;
HAMMOU EL AOULA.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Ouled Aïssa une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ouled Aïssa une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Aïssa

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Ouled Aïssa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Ouled Aïssa, les notables désignés ci-après :

SI BOU AZZA ;
EL HADJ LACHEMI ;
MOHAMED BEN AHMED BEN ER RADI ;
AHMED DEBICH ;
SI DRISS BEN ALI EL GUENDIRI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336) créant dans la circonscription de Karia Ba Mohamed (Cercle de l'Ouergha), une Société Indigène de Prévoyance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant les djemâas de tribus des Cheraga et des Ouled Aïssa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la circonscription de Karia Ba Mohamed (Cercle de l'Ouergha), une Société Indigène de Prévoyance, de prêts et de secours mutuels, dénommée Société de Prévoyance de Karia Ba Mohamed et comprenant le caïdat des Cheraga et celui des Ouled Aïssa ;

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Karia Ba Mohamed.

ART. 3. — Elle se subdivise en deux sections, chacun des caïdats précités en formant une.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du Conseil d'Administration est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918 (18 REDJEB 1336) nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Karia ba Mohamed.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant les djemâas de tribus des Cheraga et des Ouled Aïssa ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), déterminant le territoire de la société de prévoyance de Karia Ba Mohamed.

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance

de Karia Ba Mohamed, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, les notables ci-après désignés :

DRISS BEN KADDOUR EL ABDOUNI ;
EL HADJ LACHEMI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1918 (22 REDJEB 1336) réglant les conditions suivant lesquelles le Dahir du 10 Novembre 1917 (25 Moharrem 1336) sur les Associations Syndicales de propriétaires urbains est étendu à l'Association Syndicale des propriétaires urbains du quartier de la T. S. F. à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les associations syndicales de propriétaires urbains et notamment l'article 19 libellé : « Les Associations syndicales urbaines déjà constituées ou en voie de constitution sont soumises aux dispositions du présent Dahir dans les conditions fixées pour chacune d'elles, par un Arrêté Viziriel ».

Vu les statuts qui comportent acte d'association syndicale des propriétaires urbains du quartier de la T. S. F. à Casablanca adoptée le 30 novembre 1915 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'association des propriétaires urbains du quartier de la T. S. F. à Casablanca est soumise aux dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 du Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les Associations syndicales de propriétaires urbains.

ART. 2. — La Commission Technique chargée de préparer les opérations de remaniements immobiliers sera composée comme suit :

MM. DE PEYRET, Receveur de l'Enregistrement ;
ROUSSEL, Conservateur de la Propriété Foncière ;
BOURDON, Conducteur des Travaux Publics ;
PERTUZIO, Commis des Travaux Publics ;
CADET, Architecte.

Fait à Rabat, le 22 Redjeb 1336.
(4 mai 1918).

BOUCHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1918 (22 REDJEB 1336) déclarant d'utilité publique l'extension du Camp de Tissa

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'extension du Camp de Tissa ;

Vu le Dahir en date du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Dahir en date du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du camp de Tissa.

ART. 2. — Le Service des Domaines est autorisé à acquérir pour l'objet prévu à l'article 1er, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, une parcelle de terre d'une superficie approximative de 2 hectares dite « Bled Refadi » attenante aux terrains militaires du Camp de Tissa, délimitée par un liséré rouge au plan ci-annexé, et propriété présumée des nommés DAHMAN BEN AHMED EZZOUMI, dit GUEMAH, et des Chorfas MOULAY DJILALI OULD BEN DAHMAN EL DJANETI et MOHAMED BEN KADDOUR EL KOLLALI, dit EL KHESSAT, limitée au Nord par la piste du souq à AIN MLEHA, à l'Est par un ravin, au Sud par les terrains du camp de Tissa, à l'Ouest par un terrain appartenant à OMAR BEN BOUCHTA et à son associé MOHAMED OULD ARRIBA, dit MOUAOUH, des Oulad Hadj Hana.

ART. 3. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), modifiées par celles du Dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), seront applicables.

Fait à Rabat, le 22 Redjeb 1336.
(4 mai 1918).

BOUCHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1918 (22 REDJEB 1336) chargeant les agents du Service de l'Enregistrement de la constatation des contraventions et du recouvrement des amendes en matière de chèques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), formant Code des Obligations et Contrats ;

Vu le Dahir du 16 mars 1918 (2 Djoumada II 1336), complétant les articles 325, 326 et 330 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats, sur les paiements par chèque ;

Vu le Dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336), sur le timbre ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les contraventions, en matière de

chèques, seront constatées, au moyen de procès-verbaux, par les agents du Service de l'Enregistrement, qui poursuivront le recouvrement des amendes dans les conditions fixées par l'article 30 du Dahir précité du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) sur le timbre.

Fait à Rabat, le 22 Redjeb 1336.
(4 mai 1918).

BOUCHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DEUXIÈME ADDITIF
à l'Ordre Général n° 74 du 20 Décembre 1917

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée :

Le Sous-Lieutenant pilote aviateur SIEGELE, de l'Escadrille 552 :

« Pilote d'une bravoure à toute épreuve, payant lui-« même d'exemple ; a su tirer de son détachement un « parti remarquable. Du 31 octobre au 25 novembre 1917, « a effectué des reconnaissances périlleuses, mitraillant et « bombardant les rassemblements ennemis, leur infligeant « de très fortes pertes. Déjà trois fois cité à l'ordre. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 13 mai 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 89

Le 29 avril 1918, deux cents Beni Ouaraïn, en glissant le long des berges de la Moulouya, réussissaient à s'approcher à faible distance du poste de Guercif.

Immédiatement alertés, moghazenis et spahis se mettaient à la poursuite des contingents ennemis, et après trois heures d'un combat furieux, infligeaient un sanglant échec à l'adversaire.

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués :

KADDOUR BEL HADJ LARBI, n° Mle 3595, cavalier au 8e Escadron du 2e Spahis :

« A fait preuve en toutes circonstances d'un beau cou-« rage et d'esprit de sacrifice. Le 29 avril 1918, au cours « d'un combat à pied avec son peloton attaqué par un en-« nemi supérieur en nombre, aux environs de Guercif, a « essuyé un coup de feu à bout portant ; blessé grièvement, « a néanmoins réussi à abattre son adversaire. »

CHEIKH OULD BOUALEM, moghazeni au Maghzen des Haouara :

« Moghazeni d'un courage éprouvé. S'est particulière-« ment signalé le 29 avril 1918, au combat de l'Oued « Megrane, région de Taza ; n'a pas hésité, sous un feu « violent et bien ajusté, à charger un groupe ennemi, « l'obligant à abandonner sa position. A été grièvement « blessé. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 22 mai 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

CIRCULAIRE
relative aux formes de la procédure devant la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation

Le Procureur Général près la Cour de Cassation
à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat

« Mon attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent de l'ignorance où sont le plus souvent les personnes qui se pourvoient en matière repressive, des formes de la procédure devant la Chambre Criminelle.

« Cette procédure est exclusive de toute comparution des parties et l'arrêt, statuant sur le pourvoi est réputé contradictoire à l'égard des demandeurs en cassation, par le seul effet de l'expiration du délai prévu à l'article 422 du code d'instruction criminelle. Or, certains de ceux-ci croient pouvoir attendre d'être informés de la date à laquelle viendra leur affaire, pour produire leurs moyens ou faire choix d'un avocat, et il arrive fréquemment que l'arrêt est déjà rendu lorsqu'ils font les démarches nécessaires en vue de soutenir leur pourvoi.

« Pour mieux assurer l'exercice des droits de la défense, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire aux greffiers de votre Cour ainsi qu'à ceux des tribunaux correctionnels et de simple police de votre ressort d'informer, à l'avenir, les intéressés, au moment de la réception du pourvoi, que la procédure devant la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation excluant la comparution des parties et un arrêt contradictoire pouvant être rendu après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 422 du Code d'instruction criminelle, il leur appartient, soit de déposer sans délai la requête contenant leurs moyens de cassation, soit de charger immédiatement de leurs intérêts un avocat près de cette Cour.

« Vous voudrez bien m'accuser réception de ma circulaire et tenir la main à l'observation de ses prescriptions. »

Le Procureur Général,
BULOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

portant ouverture au service public des bureaux télégraphiques militaires de Caïd Tounsi, Fès-Gare et Meknès-Gare

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Après avis conforme du Chef du Service Télégraphique Militaire et du Directeur des Chemins de fer militaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Trois bureaux télégraphiques militaires sont ouverts à Caïd Tounsi, Fès-Gare et Meknès-Gare (Maroc Occidental), au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Les heures d'ouverture de ces bureaux sont fixées de 8 à 12 heures et de 14 à 19 heures.

ART. 3. — Le présent Arrêté entrera en vigueur à compter du 1er juin 1918.

Rabat, le 18 mai 1918.

Le Directeur p. i., de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,
ROBLOT.

TABLEAU D'AVANCEMENT du Personnel de la Police Générale

(Premier semestre de l'année 1918)

En exécution des dispositions des articles 11 et 18 de l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (8 Chaoual 1331), sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1918 par la Commission d'avancement dans sa séance du 28 janvier 1918

Pour les emplois de :

Commissaire de police de 1re classe

M. RUFFEY, Joseph. Louis, Emmanuel, Commissaire de de police de 2e classe.

Commissaire de police de 2e classe

M. GUILLY, Aristide, Commissaire de police de 3e classe.

Commissaire de police de 5e classe

MM. VARDON, Georges, Charles, Commissaire de police de 6e classe ;
MOREL, Honoré, Marie, Auguste, Commissaire de police de 6e classe ;
MALAURIE, Pierre, Commissaire de police de 6e classe ;
HAMONET, Charles, Julien, Commissaire de police de 6e classe.

Secrétaire de police hors classe

MM. VIGNAU, Gaston, Secrétaire de police de classe exceptionnelle ;
ALFONSI, François, Secrétaire de police de classe exceptionnelle.

Secrétaire de police de classe exceptionnelle

M. CRENIAULT, Jean, Marie, Secrétaire de police de 1re classe.

Secrétaire de police de 2e classe

M. MALINGE, Remy, Marie, Joseph, Secrétaire de police de 3e classe.

Inspecteur de classe exceptionnelle

M. BORGIA, Jean Lucien, Inspecteur de police de 1re classe.

Inspecteur de police de 1re classe

MM. COLOMER, Pierre, Joseph, Jean, Inspecteur de police de 2e classe ;
PATOURAUX, Henri, Charles, Inspecteur de police de 2e classe ;
DELPECH, Jean, Inspecteur de police de 2e classe ;
LE GUILLOU, Jean, Marie, Inspecteur de police de 2e classe ;
SCAGLIA, François, Michel, Inspecteur de police de 2e classe ;
PROPHETE, Emile, Jean-Baptiste, Inspecteur de police de 2e classe.

Inspecteur de police de 2e classe

M. CHIAMBRETTO, Charles, Second, Jean, Brigadier de de police de 1re classe.

Brigadier de police de 1re classe

MM. FELIN, Charles, Léon, Brigadier de police de 2e classe ;
VERGNE, François, Brigadier de police de 2e classe ;
CUBIZOLLE, Marie, Louis, Brigadier de police de de 2e classe ;
ZIED LAREDJ BEN ABBOU, Brigadier de police de 2e classe.

Brigadier de police de 2e classe

M. DELHOM, Dominique, Agent de police de classe exceptionnelle.

Agent de police de classe exceptionnelle

MM. SALVADOR, Isidore, Agent de police de 1re classe.
SAILLARD, Léon, Joseph, Emile, Agent de police de 1re classe ;
FRUTOSO, Pablo. Pascario, Ramon, Agent de police de 1re classe ;
LEANDRI, Jean. Dominique, Antoine, Agent de police de 1re classe.

Agent de police de 1re classe

M. BAYOL, Gabriel, Agent de police de 2e classe.

Agent de police de 2e classe

MM. HORGUES, Léon, Jean, Pierre, Agent de police de 3e classe ;
MIELLE, Charles, Marius, Agent de police de 3e classe ;
BAILLY, Albert, Léopold, Agent de police de 3e classe ;
MOULINIER, François, Marie, Agent de police de 3e classe ;
AYMES, Lucien Guillaume, Agent de police de 3e classe ;
ROUCH, Georges, Marius, Agent de police de 3e classe;
CANCEL, Honoré, Agent de police de 3e classe ;

JACQUET, Emile, Aubin, Agent de police de 3e classe ;
ALLIE, Henri, Louis, Joseph, Agent de police de 3e classe ;
ALBERTINI, Pierre, Agent de police de 3e classe ;
YRLES, François, Agent de police de 3e classe ;
LESPINASSE, Faustin, Agent de police de 3e classe ;
BRUN, Jean, Agent de police de 3e classe ;
GARETTE, Joseph, Martial, François, Agent de police de 3e classe ;
FLOUCAT, François, Agent de police de 3e classe ;
RIVET, Chauvin, Constant, Agent de police de 3e classe ;
FINIDORI, Antoine, Dominique, Agent de police de de 3e classe ;
FELIX, Louis, Auguste, Agent de police de 3e classe ;
GOOSSENS, Charles, Alphonse, Antonin, Agent de police de 3e classe ;
LANTHAUME, Louis, Agent de police de 3e classe ;
COUTRES, Etienne, Jean, Baptiste, Agent de police de 3e classe.

Agent de police de 3e classe

MM. MARTINOD, Ernest, Agent de police de 4e classe ;
CORREA, Raymond, Agent de police de 4e classe ;
HUMBERT-GAILLARD, Alexis, Victor, Agent de police de 4e classe ;
TULET, Etienne, Agent de police de 4e classe ;
POLETTI, Alexandre, Agent de police de 4e classe ;
DULORANT, Moïse, Agent de police de 4e classe ;
PERRET, Claudius, Agent de police de 4e classe.

Secrétaire Interprète de police de 3e classe

EL GABSI MOHAMED BEN AMOR, Secrétaire Interprète auxiliaire de 1re classe ;
BEN MESSAOUD MOHAMED BEN HADJ, Secrétaire Interprète auxiliaire de 1re classe ;
BEN CHOUKA ABDALLAH, Secrétaire Interprète auxiliaire de 1re classe.

Secrétaire Interprète auxiliaire de 1re classe

KROUBI ABDELKADER AHMED, Secrétaire Interprète auxiliaire de 2e classe.

Brigadier musulman

LALEM BEN MESSAOUD, Agent de police musulman de 1re classe.

Agent musulman de police de 2e classe

OMAR BEN LHASSEN, Agent musulman de police de 3e classe ;
MAATI BEN HADJ FATHMI, Agent musulman de police de 3e classe ;
ABDALLAH BEN ALI, Agent musulman de police de 3e classe.
MOHAMED BEN DJILALI, Agent musulman de police de 3e classe.

Fait à Rabat, le 28 janvier 1918.

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
Président du Conseil d'Administration,
LALLIER DU COUDRAY.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 13 avril 1918 (1er Redjeb 1336) :

Sont nommés aux grades et classes ci-après :

Commissaire de police de 1re classe

M. RUFFEY, Joseph, Louis, Emmanuel, Commissaire de de police de 2e classe.

Commissaire de police de 2e classe

M. GUILLY, Aristide, Commissaire de police de 3e classe.

Commissaire de police de 5e classe

MM. VARDON, Georges, Charles, Commissaire de police de 6e classe ;
MOREL, Honoré, Marie, Auguste, Commissaire de police de 6e classe ;
MALAURIE, Pierre, Commissaire de police de 6e classe ;
HAMONET, Charles, Julien, Commissaire de police de 6e classe ;

Secrétaire de police hors classe

MM. VIGNAU, Gaston, Secrétaire de police de classe exceptionnelle ;
ALFONSI, François, Secrétaire de police de classe exceptionnelle.

Secrétaire de police de classe exceptionnelle

M. CRENIAULT, Jean, Marie, Secrétaire de police de 1re classe.

Inspecteur de classe exceptionnelle

M. BORGIA, Jean, Lucien, Inspecteur de police de 1re classe.

Inspecteur de police de 1re classe

MM. COLOMER, Pierre, Joseph, Jean, Inspecteur de police de 2e classe ;
PATOURAUX, Henri, Charles, Inspecteur de police de 2e classe ;
DELPECH, Jean, Inspecteur de police de 2e classe ;
LE GUILLOU, Jean, Marie, Inspecteur de police de 2e classe ;
SCAGLIA, François, Michel, Inspecteur de police de 2e classe ;
PROPHETE, Emile, Jean-Baptiste, Inspecteur de police de 2e classe.

Inspecteur de police de 2e classe

M. CHIAMBRETTO, Charles, Second, Jean, Brigadier de de police de 1re classe.

Brigadier de police de 1re classe

MM. FELIX, Charles, Léon, Brigadier de police de 2e classe ;
VERGNE, François, Brigadier de police de 2e classe ;
CUBIZOLLE, Marie, Louis, Brigadier de police de de 2e classe ;
ZIED LAREDJ BEN ABBOU, Brigadier de police de 2e classe.

Brigadier de police de 2e classe

M. DELHOM, Dominique, Agent de police de classe exceptionnelle.

Agent de police de classe exceptionnelle

MM. SALVADOR, Isidore, Agent de police de 1re classe.

SAILLARD, Léon, Joseph, Emile, Agent de police de 1re classe ;
FRUTOSO, Pablo, Pascario, Ramon, Agent de police de 1re classe ;
LEANDRI, Jean, Dominique, Antoine, Agent de police de 1re classe.

Agent de police de 1re classe

M. BAYOL, Gabriel, Agent de police de 2e classe.

Agent de police de 2e classe

MM. HORGUES, Léon, Jean, Pierre, Agent de police de 3e classe ;
MIELLE, Charles, Marius, Agent de police de 3e classe ;
BAILLY, Albert, Léopold, Agent de police de 3e classe ;
MOULINIER, François, Marie, Agent de police de 3e classe ;
AYMES, Lucien Guillaume, Agent de police de 3e classe ;
BOUCH, Georges, Marius, Agent de police de 3e classe;
CANCEL, Honoré, Agent de police de 3e classe ;
JACQUET, Emile, Aubin, Agent de police de 3e classe ;
ALLIE, Henri, Louis, Joseph, Agent de police de 3e classe ;
ALBERTINI, Pierre, Agent de police de 3e classe ;
YRLES, François, Agent de police de 3e classe ;
LESPINASSE, Faustin, Agent de police de 3e classe ;
BRUN, Jean, Agent de police de 3e classe ;
GARETTE, Joseph, Martial, François, Agent de police de 3e classe ;
FLOUCAT, François, Agent de police de 3e classe ;
RIVET, Chauvin, Constant, Agent de police de 3e classe ;
FINIDORI, Antoine, Dominique, Agent de police de de 3e classe ;
FELIX, Louis, Auguste, Agent de police de 3e classe ;
GOOSSENS, Charles, Alphonse, Antonin, Agent de police de 3e classe ;
LANTHAUME, Louis, Agent de police de 3e classe ;
COUTRES, Etienne, Jean, Baptiste, Agent de police de 3e classe.

Agent de police de 3e classe

MM. MARTINOD, Ernest, Agent de police de 4e classe ;
CORREA, Raymond, Agent de police de 4e classe ;
HUMBERT-GAILLARD, Alexis, Victor, Agent de police de 4e classe ;
TULET, Etienne, Agent de police de 4e classe ;
POLETTI, Alexandre, Agent de police de 4e classe ;
DULORANT, Moïse, Agent de police de 4e classe ;
PERRET, Claudius, Agent de police de 4e classe

Secrétaire Interprète de police de 3e classe

EL GABSI MOHAMED BEN AMOR, Secrétaire Interprète auxiliaire de 1re classe ;
BEN MESSAOUD MOHAMED BEN HADJ, Secrétaire Interprète auxiliaire de 1re classe ;
BEN CHOUKA ABDALLAH, Secrétaire Interprète auxiliaire de 1re classe.

Secrétaire Interprète auxiliaire de 1re classe

KROURI ABDELKADER AHMED, Secrétaire Interprète auxiliaire de 2e classe.

Brigadier musulman

LALEM BEN MESSAOUD, Agent de police musulman de 1re classe.

Agent musulman de police de 2e classe

OMAR BEN LHASSEN, Agent musulman de police de 3e classe ;
MAATI BEN HADJ FATHMI, Agent musulman de police de 3e classe ;
ABDALLAH BEN ALI, Agent musulman de police de 3e classe.
MOHAMED BEN DJILALI, Agent musulman de police de 3e classe.

Ces nominations compteront du 1er janvier 1918, sauf celles concernant MM HUMBERT-GAILLARD, TULET, et POLETTI, agents de police de 3e classe, qui produiront leur effet à compter du 1er juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

***

Par Dahir du 7 mai 1918 (25 Redjeb 1336) :

SIDI ABDESLAM BEN ABDELOUARETH EL OUEZZANI, Nadir des Habous d'Ouezzan, a été nommé Mouraqib des Habous de Fès, en remplacement de SI AHMED TAZI, démissionnaire.

SIDI ALLAL BEN MOHAMMED EL OUEZZANI, a été nommé Nadir des Habous d'Ouezzan, en remplacement de SIDI ABDESLAM BEN ABDELOUARETH EL OUEZZANI, nommé Mouraqib des Habous de Fès.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 8 mai 1918 (26 Redjeb 1336) :

M. DAVELUY, Victor, Ange, Chevalier de la Légion d'Honneur, Rédacteur Stagiaire de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé Rédacteur de 4e classe à compter du 1er mai 1918.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 8 mai 1918 (26 Redjeb 1336) :

MM. RAHAL RAOUTI et NATAF, Félix, interprètes auxiliaires de 6e classe, qui justifient de la possession du diplôme de langue arabe de l'Ecole Supérieure de Rabat, sont nommés interprètes civils de 5e classe.

Leur ancienneté dans ce grade comptera du 22 mars 1918, date de promulgation de l'Arrêté Viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), portant réorganisation du corps des Interprètes Civils.

***

Par Dahir en date du 8 mai 1918 (26 Redjeb 1336) :

Sont nommés, à compter du 1er mai 1918 :

Commis de Secrétariat de 2e classe

M. POURET, Jean, Baptiste, Commis de Secrétariat de 3e classe au Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Commis de Secrétariat de 3e classe

M. GUEDALIA, Elias, Commis de Secrétariat de 4e classe au Tribunal de Paix de Mogador

M. BONDOUX, Raoul, Alexandre, Commis de Secrétariat de 4e classe à la Cour d'Appel de Rabat

***

Par Dahir en date du 8 mai 1918 (26 Redjeb 1336) :

Sont nommés Secrétaires-Greffiers de 7e classe à compter du 1er mai 1918 :

M. MEQUESSE, Georges, Albert, Secrétaire-Greffier de 8e classe au Tribunal de Paix d'Oudjda.

M. EMERY, Camille, Pierre, Marius, Secrétaire-Greffier de 8e classe au Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 18 Mai 1918

Oudjda. — Le 14 mai, une députation des fractions qui composent la grande tribu des Aït Sfoul (Aït Atta) s'est présentée à Tighmart affirmant le désir de toute la tribu de vivre avec nous en relations de bon voisinage. On se rappelle qu'à l'arrivée de nos Officiers en mission au Tafilalet, en décembre 1917, la confédération entière des Aït Atta était d'accord pour jeter une harka contre les ksouriens filalis nouvellement ralliés. La politique habile de nos Officiers, leur action coordonnée à l'Est et à l'Ouest ont pu, en un an, non seulement, éloigner toute menace mais négocier avec certaines fractions et en rallier même à notre cause sur le Drâa comme au Tafilalet.

Sur la Moyenne Moulouya, Mouloud, Cheikh des Marmoucha, poursuit à Almis sa campagne de propagande, mais les berbères Ahl Reggou semblent devoir l'abandonner pour se rapprocher de nous.

Taza. — Sur le front des Branès et Beni Bou Yala dissidents, la situation reste bonne malgré l'agitation entretenue par les contingents d'Abd El Malek depuis Sidi Belkacem jusqu'à Djenan Medjbeur en bordure des Tsouls Le 5, au matin, un groupe d'observation posté chez les Ngoucht, fraction des Tsouls, est attaqué par les dissidents ; il leur inflige une sévère leçon : 34 cavaliers et 15 chevaux restent sur le terrain et 9 prisonniers blessés tombent entre nos mains : nos pertes sont de 4 partisans tués et 12 blessés. Dans la matinée du 14 le groupe mobile, concentré à Koudiat El Biodh, se porte sur Zaouïa Sidi Bou Kzer à 6 kilomètres Nord-Est du Djebel El Halib. L'occupation du Djebel El Halid (6 avril) avait provoqué l'ouverture de pourparlers avec plusieurs fractions Ghiata, Ahl Bou Driss, Ngassa et Ouled Ayach immédiatement sous notre canon. Les pourparlers continuent.

L'opération actuelle, qui n'est qu'une extension vers l'Est des positions déjà établies, doit nous donner le commandement des derniers terrains de culture de l'arrière pays Ghiata Le groupe mobile atteint son objectif vers midi ; un poste doit être installé au point dénommé Rouda.

Fès. — Le groupe mobile a quitté Larba de Tahla le 15 mai après complet achèvement des travaux du nouveau poste et de ses communications avec l'arrière. L'escadrille de Fès a bombardé efficacement un rassemblement Beni Ouarraïn à Aïn Berda le 13 mai ; le 14, la même escadrille a attaqué avec succès des contingents hostiles groupés au Souk el Tleta des Branès.

Meknès — Le groupe mobile d'Aïn Leuh s'est porté le 16 mai sur Lias ; il marche le 17 sur El Hammam qu'il occupe en repoussant un parti Mrabtines d'environ 300 fusils. Nos pertes sont de 2 tués et 5 blessés. Nous avons trouvé toutes les vallées qui aboutissent à El Hammam et les plateaux de la rive droite du Serou couverts de superbes récoltes. Cette région est, en effet, le grenier des fractions Mrabtines Zaïan. Au cours de l'hiver, ces fractions s'étaient montrées particulièrement agressives. Campées dans les plaines de Tendra et de Meshouar, leurs djiouch n'avaient pas cessé de harceler les troupeaux et les douars en bordure des tribus soumises. Ils avaient même décidé quelques Mrabtines et Aït Meghouel soumis à retourner en dissidence. Le transfert du poste de Lias à El Hammam exécuté en répression des actes d'hostilité doit en outre, en mettant la main sur d'importants terrains de culture, accentuer la pression que nous exerçons sur les Zaïans, rendre plus efficace le blocus économique que nous a déjà valu la soumission de nombreux fils de Moha ou Hammou.

Tadla-Zaïan. — Chez les Zaïans, les partis ennemis d'Hassan et d'Ou El Aïdi se sont livrés de nouveaux combats. Moha Ou Akka, le second d'Ou El Aïdi, a été tué au cours de l'un d'eux le 10 mai. Les Ichkern et les Aït Ishak tentent encore de réconcilier les adversaires. Ils sont d'ailleurs décidés à ne pas intervenir dans la lutte et ils entraînent les Aït Bou Haddou dans la neutralité. Les Aït Bou Mzough et les Aït Houdi se rangent du côté d'Ou el Aïdi ; les Aït Maï hésitent encore entre les deux partis ; leur haine contre les Mrabtines, partisans d'Hassan, les fait pencher pour Ou El Aïdi ; leurs ensemencements sur les terrains de Ziar qui sont entre leurs mains les retiennent encore dans le camp d'Hassan. Le parti d'Ou El Aïdi très resserré en montagne paraît en mauvaise posture.

Ali Amahouch est décédé le 10 mai. Sa mort a été accueillie avec assez d'indifférence par les Zaïans qui croyaient peu à ses prédictions et lui tenaient rigueur de son attitude passive vis à vis de nous. Les Chleuhs de la montagne, les Ichkern, les Aït Ishak, les Aït Chekman le considéraient au contraire, comme un envoyé de Dieu et le « Maître de l'Heure »

Chérif Idrissite, derkaoua, il était l'un des plus grands chefs spirituels du Maroc et le plus puissant personnage religieux du Sud-Est. Il portait le nom de « Sultan de la Montagne » titre que lui avait donné son maître, Sid El Haouari, fondateur de la zaouïa derkaoua du Ferkla. Vivant tantôt à Arbala, tantôt aux sources de l'Oued El Abid près de la zaouïa de Sidi Yahia ou Youssef. Il affectait la simplicité, l'austérité qui caractérisent la règle des derkaoua. Chef religieux de la harka de Bou Denib en 1908, il s'était, après son échec, tenu prudemment à l'écart de tout mouvement hostile.

Suivant les prédictions de son grand-père, Moulay Boubekeur, il attendait la venue des Français sur la Haute-Moulouya pour proclamer le djihad.

NOUVELLES & INFORMATIONS

Mort de Moulay Idriss ibn Soleiman

MOULAY IDRISS IBN SOLEIMAN, frère de l'ancien Sultan du Maroc, MOULAY HASSAN, et oncle de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF, est décédé, le 31 mars dernier, à Alexandrie, où il menait une vie très retirée, s'occupant uniquement d'études religieuses.

MOULAY IDRISS, qui était âgé de cent ans environ, et qui avait épousé il y a quelques années une égyptienne, ne laisse aucun enfant en Egypte.

AVIS D'EXAMEN
pour l'emploi de dactylographe

Une session d'examen pour l'emploi de dactylographe s'ouvrira à Rabat le Jeudi 27 juin et à Casablanca le Samedi 29 juin 1918.

Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées à la Résidence Générale (Service du Personnel) avant le 12 Juin 1918.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1522c

Suivant réquisition en date du 29 avril 1918, déposée à la Conservation le 1er mai 1918, M. Isaac BRUDO, négociant, né à Mazagan le 6 octobre 1860, marié à dame Mathilde Henriette Joséphine Rochegude à Paris à la mairie du XXe arrondissement le 6 avril 1899, sans contrat, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie COHEN, son mandataire, rue de Marrakech, à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de LA ROCHEGUDE, consistant en terre de labours, située aux Seraghna près de Sidi Moussa, à 7 kilomètres à l'est de Mazagan.

Cette propriété occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord : par la propriété du Caïd Smaïl, demeurant à Mazagan, rue 216 n° 5 et par celle des héritiers d'El Hadj El Djilali ben Ettouhami, demeurant au douar Gharbia, Cheikh Ouadoudi, Caïdat de Mazagan ; à l'est : par la propriété Benomar et par celle des héritiers El Ghouzi demeurant tous sur les lieux ; au sud : par la propriété de Mohamed ben Salah ; par celle de Bouchaïb ; celle de Allal El Chetouki, demeurant tous trois sur les lieux et par celle de Sid Hammou Esserghini demeurant à Azemmour; à l'ouest : par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que l'obligation de payer le solde du montant du prix d'achat du terrain, plus une indemnité supplémentaire de 2.500 francs, dès que la contenance exacte du dit terrain sera connue et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé en date à Mazagan du 14 février 1918 aux termes duquel M. John de Maria, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1523c

Suivant réquisition en date du 2 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. ARNAUD, Claude, Désiré, Lazare, colon, demeurant aux Aglam, caïdat de Médiouna, né à Corbière (Basses-Alpes), le 31 août 1872, marié à dame Blanche Hodoul à Corbière le 22 février 1914 sans contrat ; 2° Mme CORRADI Marie Marguerite Alexandrine, épouse de M. JOURDAN Georges Ferdinand Hubert, née à Marseille le 26 juillet 1872, demeurant à Casablanca, mariée à Toulon le 11 septembre 1907, sous le régime de la séparation de biens, contrat reçu par Me Ailloud notaire à Toulon le 10 septembre 1907 ; tous deux domiciliés à Casablanca chez Me Cruel avocat, rue de l'Horloge, n° 98, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de DAIA, consistant en terrain de culture et constructions légères, située à Tit Mellil, Sahel des Aglam, au kilomètre 11 de la route de Boulhaut à 2 kilomètres à gauche en allant vers Fedalah, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord : par la propriété de Bouchaïb ben Hamida, demeurant sur les lieux ; à l'est : par celle de M. Ré, demeurant à Casablanca, route de Rabat, immeuble Vauvakeros ; au sud : par celle de Laskri ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest : par la propriété dite Blad Hafirat Salem appartenant à El Mekki, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé devant Adoul en date du 9 Rebia I 1334, homologué par le Cadi de Médiouna le 29 Rebia II 1334 aux termes duquel MM. Emile Blandin et François Massillon leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage

Réquisition n° 1524°

Suivant réquisition en date du 1er mai 1918, déposée à la Conservation le 4 mai 1918, M. GAUDIN Jules Isidore, propriétaire, né à Jouy-le-Châtel (Seine-et-Marne), le 18 décembre 1867, marié à dame Rousseau Camille Virginie, contrat reçu par Me Philippe notaire, à Coulommiers (Seine-et-Marne) le 24 avril 1892, régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tanger, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED KILOMETRE-TREIZE, consistant en terres de labours, située près de Temara (ancienne route de Rabat à Casablanca), au kilomètre 13, Contrôle de Rabat banlieue, caïdat des Oudaïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord-ouest : par l'ancienne piste de Rabat à Casablanca ; au nord-est : par la propriété de Bensaïd ; au sud-est : par la propriété de Gilali ben Amara, par celle de Lassen Bel Hadj, par celle de Ali Ahmed Zrac et celle de Embareck ben Aïm ; au sud-ouest : par la propriété de Hadj Mustapha El Zouli et celle de Ben Brahim, tous les sus-nommés demeurant les douars près de Témara, tribu des Oudaïa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul, en date du dernier jour de Chaoual 1334, homologué aux termes duquel Si Mustapha ben El Hadj Mohamed El Bacha lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1525°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ABDELKADER REZINI, né vers 1858 à Tétouan, marié sous le régime de la loi musulmane, demeurant à Tétouan, Callé de Djema El Kebir, ayant pour représentant et mandataire Si Mohamed ben El Arbi Akkour, chez lequel il est domicilié à Casablanca, 3, Place du Commerce, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLAD BEL BECHIR ET SEKKOUM, connue sous le nom de Blad El Maarif, consistant en terrain nu, située à 3 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan, caïdat de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord : par la propriété des héritiers Hadj Bouazza Ghilej, demeurant sur les lieux, par celle de Abdel Ouahed ben Djeloul, demeurant rue Dar El Maghzen n° 21 et par celle de Taybi ben Ibraïm et consorts demeurant rue du Four à Casablanca ; à l'est : par la propriété de M. Murdoch demeurant à Casablanca, rue du Général d'Amade : au sud : par celle de Taybi ben Brahim sus-nommé ; à l'ouest : par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé devant adoul en date du 8 Redjeb 1336, homologué par le Cadi de Casablanca Sid Ahmed El Belghithi, lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1526°

Suivant réquisition en date du 4 mai 1918, déposée à la Conservation le 6 mai M. Calixte BOUSQUET, propriétaire, né à Carmaux (Tarn) le 14 octobre 1888, célibataire, domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de CALIXTE BOUSQUET, connue sous le nom de lotissement de la Gare et de la nouvelle Ville de Rabat, consistant en terrain nu, située à Rabat, lotissement de la Nouvelle Ville de Rabat et de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1364 mètres carrés, est limitée : au nord : par un square ; à l'est : par la propriété de M. Armand David chef de gare à Casablanca, gare d'Aïn Mazi ; au sud : par celle de MM. Moliné et Dahl, demeurant à Casablanca ; à l'ouest : par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Rabat du 4 juillet 1914, aux termes duquel MM. Molliné et Dahl lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1527°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° TIXADOR Ferdinand Sylvain, serrurier-constructeur, né à Alger le 3 juin 1886, marié à dame Marie Marguerite Astre, à El-Biar (département d'Alger), le 12 janvier 1911, sans contrat ; 2° IUAN Emmanuel, forgeron-constructeur, né à Alicante (Espagne), le 15 février 1868, marié à dame Antoinette Abat, à Alger le 8 octobre 1898 sans contrat, demeurant et domiciliés tous deux rue de la Liberté à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE DE MM. TIXADOR & IUAN, consistant en terrain nu et construction située à Casablanca, Avenue du Général d'Amade prolongée à 1500 mètres de la place de France et à 80 mètres environ du Boulevard Circulaire, près le Moulin Chérifien.

Cette propriété, occupant une superficie de 1287 mètres carrés, est limitée : au nord : par le Moulin Chérifien (ancienne minoterie de la Chaouïa, S. Attias & Cie) ; à l'est : par l'Avenue du Général d'Amade prolongée ; au sud : par la propriété des requérants ; à l'ouest : par une rue non dénommée, sur l'oued Bouskoura.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 1er Redjeb 1336, homologué le 6 Redjeb 1336, par le Cadi de Casablanca Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel les héritiers de Sid El Hadj El Djilani ben El Khattab El Heraoui El Beidaoui, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1528°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M AYOUCH ELBAZ, commerçant, né à Demnat (région de Marrakech) en 1864, marié à dame Aïcha Pilo, à Casablanca vers 1904, suivant le rite hébraïque demeurant à Casablanca, rue Tebib, près la porte de Marrakech et domicilié chez Me de Montfort, avocat, rue du Général Drude, 84, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom : HRI AYOUSCH, connue sous le nom de Haïm Chek, consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, route de Médiouna lieu dit Aïn El Kabous.

Cette propriété, occupant une superficie de 1476 mètres carrés, est limitée : au nord : par une route non dénommée ; à l'est : par la propriété de MM. Abraham Benamou et Menahem Aflalou, propriétaires demeurant tous deux à Casablanca Derb Mejlouli ; au sud : par un chemin ; à l'ouest : par la propriété de MM. Bendaham Lucien et Emile Bonnet et Salvador Hassan, tous demeurant à Casablanca, rue d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'une antichrèse consentie au profit de MM. Abraham Haïm Nahou, négociant et Eliahou Ouahnich, commerçant, tous deux demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude, pour sûreté et conservation d'un prêt de 25.000 francs suivant acte dressé par les notaires Rabbiniques, en date à Casablanca du 5 Chebat 5678 (18 janvier 1918), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 1er jour de Djoumada premier 1333, homologué le 3 Djoumada second 1333, par le Cadi de Casablanca Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi aux termes duquel M. Haïm Bendahan et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1529 c

Suivant réquisition en date du 4 mai 1918, déposée à la Conservation le 8 mai 1918, M. GIROLAMO LICARI, entrepreneur, né à San Guiseppe Iato, province de Palerme (Sicile), le 8 novembre 1876, marié à dame Antonina Roméo, à Tunis le 27 octobre 1901, sans contrat, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies, n° 5 et domicilié à la Banque Lyonnaise, avenue de la Mairie, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA JOSÉPHINE, consistant en terrain bâti située à Casablanca, boulevard des Colonies.

Cette propriété, occupant une superficie de 374 mètres carrés, est limitée : au nord-est : par le boulevard des Colonies ; au nord-ouest : par la propriété de M. Léonard Rivet demeurant au boulevard sus nommé n° 6 ; au sud-ouest : par celle de M. Pierrotti demeurant Boulevard d'Anfa ; au sud-est : par celle de M. Delaporte demeurant Angle du boulevard des Colonies et boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 13 décembre 1913, aux termes duquel Le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 802 c

Propriété dite : FERME TAZI 4 *bis* sise à Casablanca-banlieue lieu dit « Maarif » près du camp d'Aviation.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, rue de Safi n° 99 *bis*, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 991 c

Propriété dite : BOU-SKOURA ETAT, sise à 8 kilomètres au sud de Casablanca, route de Bou-Skoura.

Requérant : L'ETAT CHERIFIEN (Domaine privé) représenté par M. le Chef du Service des Domaines, domicilié à Rabat, Bureau du Service Central des Domaines.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1029 c

Propriété dite : TONNEAU, sise à Mazagan, route de Casablanca, Plage Est.

Requérants : MM. Simon Haïm COHEN, Messaoud David COHEN, Moses Rafaël COHEN, Elie Michel COHEN, Phinéas Samuel COHEN, domiciliés chez MM. Meir Cohen et Cie, rue de Marrakech n° 9, Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1061 c

Propriété dite : TERRAIN PIGNAT, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

Requérant : M. PIGNAT Toussaint Calixte, domicilié chez Me Bickert, avocat à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 132.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1074 c

Propriété dite : CLOS, sise à Mazagan, route de Casablanca, quartier de la Remonte.

Requérant : M. PERÈS Grégoire Jean, demeurant et domicilié à Mazagan-banlieue, route de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1089 c

Propriété dite : BACQUET III, sise à Casablanca, rue du Capitaine Hervé.

Requérant : M. BACQUET Gustave Alphonse, demeurant à Asnières-sur-Seine et domicilié chez Me Perrin, avocat, place de France, passage de l'Alhambra, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1094°

Propriété dite : BELLE VUE II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

Requérant : M. Georges DUMESNIL, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1095°

Propriété dite BEL HOUJON, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

Requérant : M. Georges DUMESNIL, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1098°

Propriété dite : VUILLOT, sise à Casablanca, rue de Belfort, quartier de la Liberté.

Requérant : M. Paul Léon VUILLOT, demeurant et domicilié chez M. Bloch, Avenue du Général Drude n° à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 31 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1101°

2e *Parcelle* : Propriété dite : ROSINE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Requérant : M. Lucien BESSIS, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, domicilié chez Me Senouf, avocat, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1917.

1re *Parcelle* : Propriété dite : VILLA SIBELLY, sise au même lieu.

Requérant : M. Louis SIBELLY, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, acquéreur de la dite parcelle. (Extrait rectificatif *B. O.* n° 289, du 6 mai 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1103°

Propriété dite : LUCIEN BESSIS, sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Requérant : M. Lucien BESSIS, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, domicilié chez Me Senouf, avocat, rue des Jardins. à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 5 Mars 1918 (21 Djoumada I 1336)

ordonnant la délimitation du terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouia Sud), occupé par les Renimyin.

Le GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1335) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 11 février 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 juin 1918 et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation du terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouia Sud) et concédé en jouissance aux Oulad Renimyin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du terrain Maghzen sus-désigné occupé par les Oulad Renimyin, conformément aux dispositions du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1918, au lieu dit : Koudiat Ech Chnitfat et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat.
le 21 Djoumada I 1336
(5 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1918.

Pour le Commissaire
Résident Général,

L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

de la réquisition de délimitation

concernant un terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouia-Sud) occupé par les Renimyine.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd, Chaouia-Sud, ocupé par les Renimyine, descendants de Si Ali ben Abdelaziz El Ghenimi, en vertu d'un Dahir du 24 Djoumada II 1118, (24 septembre 1704), accordant à leur auteur et à ses contribules la jouissance dudit terrain.

Ledit immeuble est grevé au profit des Ouled Renimyine d'un droit personnel de jouissance concédé à leur ancêtre Si Ali ben Abdelaziz el Ghenimi et à ses contribules par le Dahir susvisé du 24 septembre 1704 (24 Djoumada II 1116), à l'exception de diverses enclaves dont la jouissance collective a été attribuée à la tribu des Chiadmas par Dahir du 20 mai 1913 (13 Djoumada II 1331).

Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1918, au lieu dit : Koudiat Ech Chenitfat et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 11 février 1918.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 16 Mars 1918 (3 Djoumada II 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 2 Février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (25 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand est modifié comme il suit :

1° Après les mots : « des tribus Nedja Foukaniine », ajouter : « Marrakchia, Oulad Aziz, Moualine Gour ».

2° Au lieu de : « Au Nord une « ligne allant de Gueltet El « Fila sur l'Oued Grou, et se « prolongeant suivant la route « de Fort Méaux à Camp Bou- « lhaut, etc. » ; mettre : « Au « Nord, la limite du Contrôle « de Salé et du Cercle des Zaër, « l'Oued Rrou et la route de « Merzaga et Camp Marchand « à Camp Boulhaut ;

« A l'Est, la limite entre le « Cercle des Zaër et des Zem- « mour ;

« Au Sud, la limite entre le « Cercle des Zaër et les Contrô- « les de Ben Ahmed, Bouche- « ron, Boulhaut et territoire de « de Tadla. »

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin.

Fait à Rabat,
le 3 Djoumada II 1336.
(16 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le le 21 mars 1918.

Pour le Commissaire
Résident Général,
L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.
Secrétre Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 23 Février 1918 (11 Djoumada I 1336)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa ».

Le GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336) et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Djemaa (circonscription administrative de Fès-banlieue, subdivision de Fès).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susvisé dénommé : « El Hadjera Cherifa », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336), à 8 heures du matin, au lieu dit : Mechra Hadjera Cherifa (gué sur le Sebou), route de la Qaria Ba Mohamed et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 11 Djoumada I 1336
(23 février 1918.)

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire
Résident Général,
L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétre Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

***

EXTRAIT

de la réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Djemaa, circonscription administrative de Fès-banlieue.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « EL Hadjera Chérifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Djemaa, circonscription administrative de Fès-banlieue.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336), à 8 heures du matin, au lieu dit : Mechra Hadjera Cherifa (gué sur le Sebou) route de la Qaria Ba Mohamed et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription N° 64 du 18 mars 1918. Société anonyme Compagnie Algérienne.

Suivant acte de dépôt enregistré et passé devant Me Rouyre, Secrétaire-Greffier en Chef du dit Tribunal faisant fonctions de notaire le 14 mars 1918 ; M. Thomas Etienne PROMIS, demeurant à Rabat, agissant en qualité de Directeur du Comptoir de Rabat de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme au capital de 62 millions 500.000 francs entièrement versés, ayant son siège social à Paris, rue d'Anjou, n° 50, a déposé au rang des minutes notariales du dit Secrétariat-Greffe.

1° L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes reçu par Mes Dufour et Tourillon, notaires à Paris, le 29 novembre 1877, duquel il appert que M. Jules, Edmond, Joseph TARBÉ DES SABLONS, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 16, agissant en son nom personnel et M. Arthur TOURANGIN, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, place Péreire, 6, agissant en qualité de liquidateur de la Société Générale Algérienne, Société anonyme ayant son siège à Paris, 13, rue Neuve des Capucines, ont exposé que : en prévision de la dissolution de la Société Générale Algérienne, M. TARBÉ DES SABLONS, a dressé un projet des statuts d'une nouvelle Société devant comprendre une partie de l'actif de la Société dissoute et déposé ces statuts aux minutes dudit Me Dufour, notaire susnommé, le 9 novembre 1877.

Par délibération du 24 novembre 1877, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Générale Algérienne a autorisé l'apport à la nouvelle Société Anonyme, dite : « COMPAGNIE ALGÉRIENNE. », d'une partie de l'actif net de la Société Générale Algérienne, dissoute.

M. TOURANGIN, en vertu des pouvoirs conférés par cette délibération et M. TARBÉ DES SABLONS ont arrêté les statuts de la nouvelle Société Anonyme ainsi formée.

Cette Société a pour objet de mettre en valeur les terres sises en Algérie dont il est fait apport, et de favoriser dans ce pays le développement de la colonisation ; ses facultés de faire en son nom ou en participation avec des tiers toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales et de banque.

La durée de la Société sera de cinquante années à compter de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être prorogée ou la dissolution anticipée par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire prise conformément aux dispositions des articles 36 et 48 ci-après :

Son siège social est fixé à Paris, rue Neuve des Capucines, n° 13. Sa faculté de le transporter ailleurs par décision du Conseil d'Administration, étant stipulé qu'il sera établi à Al-

ger, une succursale avec un représentant muni de pouvoirs suffisants pour la gestion des affaires locales, et éventualité de créer, pour les besoins des opérations de la Société des Agences ou Comptoirs en Algérie ou à Marseille, avec indication que toute assignation donnée dans une de ces succursales, agences ou comptoirs, est valable à l'égard de la Compagnie et attributive de juridiction au profit des Tribunaux locaux.

M. TOURANGIN, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés apporte à la COMPAGNIE ALGÉRIENNE :

La portion de l'actif de la Société Générale Algérienne, énoncée dans un état en date du 9 novembre présent mois, déposé en même temps que le projet de Statuts énoncé en tête des présentes aux minutes de Me Dufour, par acte du même jour.

Pour remplir les actionnaires de la Société Générale Algérienne de cet apport, il leur est attribué dix-neuf mille huit cents actions libérées de cinq cents francs sur celles qui seront créées ci-après.

De plus cet apport a lieu à la charge par la COMPAGNIE ALGÉRIENNE de payer en espèces, en l'acquit de la Société Générale Algérienne en liquidation, une somme de neuf cent quatre vingt mille deux cent trente francs vingt trois centimes, avec ses intérêts, entre les mains du Gouvernement, par annuités ainsi qu'il est dit en l'état.

Le fonds social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS. Il se divise en vingt mille actions de CINQ CENTS FRANCS chacune.

Sur ce capital, il est attribué neuf millions neuf cent mille francs, en dix-neuf mille huit cents actions libérées de cinq cents francs, à la Société Générale Algérienne en échange de l'apport ci-dessus spécifié.

Ces dix-neuf mille huit cents actions sont réparties entre les actionnaires actuels de la Société Générale Algérienne à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes, conformément à la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société susénoncée.

Le surplus du capital, soit cent mille francs, divisé en deux cents actions, sera payable en numéraire et sera souscrit par des tiers, qui devront effectuer le versement du quart en souscrivant, conformément à la Loi. Il sera dressé acte notarié de cette souscription et de ce versement, avec annexe de la liste des souscripteurs.

Les autres versements sont appelés dès à présent et seront payés dans le mois de la constitution de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions ; au delà tout appel de fonds est interdit.

La Société est administrée par un Conseil composé au minimum de sept membres et de quinze au plus, dont trois au moins résideront en Algérie ou à Marseille. Les administrateurs sont pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Leur remplacement s'opère par cinquième, les membres sont désignés par le sort, pour les cinq premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté. Une fois le roulement établi la durée des pouvoirs sera de cinq ans.

Les administrateurs nomment parmi eux un Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au Siège Social aussi souvent que l'intérêt de la Compagnie l'exige et au moins une fois par mois.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en dehors de ceux qui résident en Algérie ou à Marseille est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Compagnie et signés par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou par l'Administrateur qui le remplace.

Le Conseil statue sur toutes les affaires de la Compagnie ; il est notamment chargé de réaliser, s'il y a lieu, les valeurs mobilières faisant partie de l'apport dont il est fait mention à l'article 4. Il statue sur tous les traités, ouvertures de crédit, prêts, transactions compromis, emplois de fonds transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, appartenant à ses débiteurs, cessions des mêmes droits, avec ou sans garantie, désistement d'hypothèques, abandons de tous droits réels ou personnels, mains-levées d'opposition, de saisies ou d'inscriptions hypothécaires sans paiement, actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sur toutes acquisitions, aliénations d'immeubles emprunts et constitutions d'hypothèques, émissions d'engagement à cinq ans au plus, émissions d'obligations en représentation d'avances à faire à l'Etat, aux Départements et aux Communes en vue de travaux d'utilité, créations d'agences, comptoirs ou succursales.

Il peut, s'il le juge utile, passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, tous traités ayant pour but d'assurer les résultats de la liquidation de la Société Générale Algérienne.

Le Conseil statue sur toutes les questions se rattachant à l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation ou échange des terrains que la Société possède en Algérie ; il statue notamment sur tous les traités faits avec le Gouvernement pour l'exécution de travaux d'utilité publique et de colonisation, et sur tous abandons de terrains nécessaires à l'exécution de ces traités.

Il détermine l'emploi des capitaux disponibles dans les conditions énoncées à l'article premier ; il statue sur le concours à donner aux Sociétés ou Associations constituées ou à constituer en Algérie, et ayant pour objet des entreprises de colonisation agricoles, commerciales, industrielles et de banque, et, en général toutes opérations qui se rattachent à l'objet de la Compagnie et qui lui apparaissent utiles à ses intérêts.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'Administration sans aucune limitation ni réserve, sous la seule condition de rendre compte à l'Assemblée Générale.

organise, règlemente, dirige, surveille la marche et le fonctionnement de la Compagnie.

Il nomme, s'il y a lieu, tous administrateurs délégués, directeurs, membres d'un comité de direction, inspecteurs ou secrétaires.

Il peut donner toutes procurations à un ou plusieurs fondés de pouvoirs en vue d'objets déterminés.

Il délibère sur les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale, ainsi que sur la fixation du dividende, enfin sur les propositions à faire à cette Assemblée relativement aux emprunts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation et, s'il y a lieu, à la dissolution de la Compagnie ou à toutes fusions à faire avec d'autres Sociétés.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des membres du Conseil d'Administration et de tous les propriétaires de dix actions au moins, dont la liste est arrêtée par le Conseil d'Administration vingt jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

Peuvent seuls figurer sur cette liste les actionnaires inscrits la veille de sa confection sur les registres de la Compagnie, soit comme propriétaires de titres nominatifs, soit comme ayant effectué le dépôt de titres au porteur dans la caisse sociale.

La liste est tenue au Siège Social quinze jours avant la séance, à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance.

Elle porte à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il possède.

Le jour de la réunion, elle est placée sur le Bureau.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par

un mandataire membre de cette Assemblée.

L'Assemblée se réunit de droit chaque année au siège de la Compagnie avant le premier juin.

Elle peut se réunir en outre extraordinairement, par décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont porteurs d'actions représentant le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix par dix actions dont il est porteur ou titulaire, toutefois nul ne peut avoir plus de dix voix, soit pour lui-même soit comme fondé de pouvoirs.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également les rapports des commissaires.

Elle nomme sur la proposition du Conseil d'Administration les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle fixe la valeur des jetons de présence attribués aux administrateurs et l'indemnité à allouer aux commissaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, conformément à la Loi du 24 juillet 1867, réunir au moins la moitié du capital social.

Elle délibère lorsque la proposition lui est soumise par le Conseil sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux opérations de la Compagnie, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Compagnie, sur la fusion avec d'autres Sociétés et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le Président du Conseil, ou, à défaut, par deux administrateurs.

Les produits de l'entreprise servent d'abord à acquitter les dépenses et généralement toutes les charges de la Compagnie.

Les produits nets, déduction faite des charges dont il vient d'être question, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices on prélève successivement :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve ;

2° Cinq pour cent du montant des actions à titre de premier dividende.

Le solde disponible est réparti dans la proportion d'un dixième pour les administrateurs et de neuf dixièmes pour les actions à titre de deuxième dividende.

En dehors de la réserve statutaire, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut prélever, en outre, avant toute distribution du deuxième dividende, une somme destinée à la création d'un fonds de réserve extraordinaire, dont elle détermine le montant.

En cas d'insuffisance de produits nets d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent par action la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve, mais seulement lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 43.

Il est destiné à parer aux événements imprévus.

Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter.

Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration apporter aux statuts les modifications qu'elle jugera convenables.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation du capital social ;

2° L'extension des opérations de la Compagnie ;

3° La prolongation de sa durée et toutes fusions avec d'autres Sociétés.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que l'Assemblée représente la moitié au moins des actions émises conformément à l'article 31 de la Loi du 24 juillet 1867.

II. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes reçu par Me Dufour et Tourillon, notaires à Paris, le 30 novembre 1877, constatant le dépôt de la liste des souscripteurs d'actions de la COMPAGNIE ALGERIENNE.

III. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes reçu le 27 décembre 1877, par Mes Dufour et Tourillon, notaires à Paris, aux termes duquel ledit M. TARBÉ DES SABLONS, agissant au nom et comme Président du Conseil d'Administration de la Société, a déposé aux minutes de Me Dufour, notaire susnommé :

1° Le procès-verbal d'une délibération prise le 5 décembre 1877, par l'Assemblée Générale des actionnaires de la dite COMPAGNIE ALGERIENNE, reconnaissant sincère et véritable la déclaration de souscription des actions payables en numéraire et du versement du quart sur chacune d'elle et nommant deux commissaires pour faire un rapport à la deuxième Assemblée Générale sur l'appréciation de l'apport et des avantages particuliers stipulés aux statuts ;

2° Le procès-verbal d'une autre délibération prise le 27 décembre 1877 par l'Assemblée des actionnaires, de laquelle il résulte que l'Asssemblée approuve les avantages particuliers stipulés dans les dits statuts, nomme deux commissaires pour la vérification du compte du premier exercice ; constate l'acceptation de sept des administrateurs désignés par les statuts, et, par suite constate la constitution définitive de la COMPAGNIE ALGERIENNE.

IV. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de son annexe reçu par Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 18 juin 1878, constatant que ledit M. TARBÉ DES SABLONS, ès-dite qualité, a effectué le dépôt aux minutes de Me Dufour, notaire, d'un extrait de procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, en date du 7 juin 1878, contenant modification des articles 6 et 44 des statuts et ratification de la nomination d'administrateurs.

V. — L'expédition d'un acte de dépôt reçu par Mes Dufour et son collègue notaires à Paris, le 5 avril 1881, duquel il résulte que ledit M. TARBÉ DES SABLONS, ès-qualité, a déposé aux minutes dudit notaire le procès-verbal d'une délibération en date du 31 mars 1881, contenant augmentation du capital social de dix millions à quinze millions de francs, déterminant le mode de souscription et de versement de cette augmentation et modifiant divers articles des statuts.

VI. L'expédition d'un acte de dépôt du 11 mai 1881, reçu par Mes Dufour et son collègue, notaires à Paris, constatant que M. TARBÉ DES SABLONS a déposé, ès-dite qualité, la liste des souscripteurs des dix mille

actions nouvelles de la COMPAGNIE ALGERIENNE.

VII. — L'expédition d'un acte reçu le 28 mai 1881, par Mes Dufour et son collègue, notaires à Paris, aux termes duquel, M. TARBÉ DES SABLONS, ès-dite qualité, a déposé aux minutes de Me Dufour, le procès-verbal d'une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Société, en date du 25 mai 1881, par lequel ladite Assemblée, reconnaissant la sincérité de la déclaration de la souscription des dix mille actions nouvelles de ladite Société et du versement du quart sur chacune d'elles, faite par acte de Me Dufour du 11 mai 1881, a fixé le capital social à quinze millions de francs, divisé en trente mille actions de cinq cents francs chacune.

VIII. — L'expédition d'un acte reçu par Mes Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1891, en vertu duquel, M. TARBÉ DES SABLONS, ès-dite qualité, a requis le dit Me Dufour de dresser acte authentique du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE ALGERIENNE, tenue ledit jour, en raison de ce qu'elle a pour objet notamment de conférer au Conseil d'Administration divers pouvoirs hypothécaires

IX. — L'expédition d'un acte reçu le 23 mars 1901, par Mes Dufour et son collègue, notaires à Paris, constatant que M. Joseph, Lucien, Pierre BORDET, ancien inspecteur des Finances, demeurant à Paris, 181, Boulevard Saint-Germain, a déposé aux minutes dudit Me Dufour, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la COMPAGNIE ALGERIENNE, l'extrait d'une délibération prise le 16 mars 1901, par les actionaires de cette Société réunis en Assemblée Générale, aux termes de laquelle les pouvoirs du Conseil d'Administration ont été étendus en ce qui concerne les cautionnements.

X. — L'expédition d'un acte reçu le 18 mai 1901, à Paris, 11, rue des Capucines, au siège de la Société, par Mes Dufour et son collègue, notaires à Paris, duquel il appert que le Président et les Membres du Conseil d'Administration ont d'abord exposé :

Qu'aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE ALGERIENNE du 16 mars 1901, il a été décidé notamment : que le capital social serait élevé de quinze à vingt-cinq millions de francs, par l'émission de vingt mille actions, au capital nominal de cinq cents francs chacune à souscrire et payables en numéraire ; que les actions seraient émises à six cent soixante-cinq francs sur lesquels cent cinquante francs seraient portés à la réserve extraordinaire, et quinze francs au compte des profits et pertes de l'exercice 1901 ; que les vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, représentant dix millions de francs, montant de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale du 16 mars 1901, ont été souscrites par sept cent vingt personnes ou Sociétés.

XI. — L'expédition d'un acte reçu le 1er juin 1901, par Mes Dufour et son collègue, notaires à Paris, constatant le dépôt fait par M. BORDET, susnommé ès-dite qualité, de la copie certifiée conforme d'une délibération des actionnaires de cette Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, le 30 mai 1901, aux termes de laquelle a été reconnue la sincérité de la déclaration de souscription des dites vingt mille actions nouvelles, en sorte que le fonds social a été fixé à vingt cinq millions de francs, et divisé en cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

XII. — L'expédition d'un acte reçu par Me Dufour, notaire à Paris, le 10 avril 1912, constatant le dépôt aux minutes de ce notaire, par M. Célestin, Louis, Barthélemy MATHERON, demeurant à Paris, 22, rue Louis le Grand, agissant en qualité de Directeur de ladite COMPAGNIE ALGÉRIENNE, de l'extrait d'une délibération prise le 30 mars 1912, par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de cette Compagnie, relative à la prorogation de durée de la Société, à l'objet de la Société et à l'augmentation du capital social.

XIII. — L'expédition d'un acte reçu le 25 mai 1912, par Me Dufour, notaire à Paris, duquel il résulte que par délibération de l'Assemblée Générale de la COMPAGNIE ALGERIENNE du 31 mars 1912, il a été notamment décidé que le capital social serait porté de vingt-cinq à trente millions de francs par la création de dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Et que de même suite, le Conseil a déclaré que les dix mille actions nouvelles ont été souscrites par diverses personnes ou Sociétés ; et que les souscripteurs fermes et éventuels ont versé par action souscrite la somme de huit cent quarante-cinq francs, soit au total huit millions quatre cent cinquante mille francs.

XIV. — L'expédition d'un acte du 15 juin 1912, reçu par Me Dufour, notaire à Paris, constatant que M. Célestin, Barthélemy MATHERON, ès-dite qualité, a déposé aux minutes de ce notaire, la copie d'une délibération prise le 8 juin 1912, par les actionnaires de la dite Société aux termes de laquelle a été reconnue la sincérité de la déclaration de souscription des dix mille actions nouvelles, et de versement, faite par acte dudit notaire du 25 mai 1912, et fut décidé que le capital social était définitivement porté à trente millions de francs.

XV. — L'expédition d'un acte reçu le 9 novembre 1912, par Me Dufour, notaire à Paris, duquel il résulte que les Président et Membres du Conseil d'Administration de la COMPAGNIE ALGERIENNE, ont d'abord exposé :

Qu'aux termes de la délibération du 30 mars 1912, susvisée, le capital social a été porté à trente millions de francs ; que suivant délibération du 14 septembre 1912, il a été décidé de porter de trente à quarante millions de francs le capital de la Compagnie par la création de vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune ; que le prix d'émission serait de mille trois cent quarante-cinq francs ; qu'il serait versé par action souscrite cent vingt-cinq francs en souscrivant.

Que les vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune ont été souscrites et le quart du capital versé.

XVI. — L'expédition d'un acte du 27 décembre 1912, reçu par Me Dufour notaire à Paris, constatant que M. MATHERON, ès-dite qualité, a déposé aux minutes de ce notaire la copie d'une délibération prise le 21 décembre 1912, aux termes de laquelle a été reconnue la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des vingt mille actions nouvelles, et fut décidé que le capital social était définitivement porté à quarante millions de francs.

XVII. — L'expédition d'un acte du 22 mars 1913, reçu par Me Dufour, notaire à Paris, duquel il appert que suivant délibération du 1er février 1913, le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, a décidé de porter le capital social de quarante à cinquante millions de francs par l'émission de vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs en stipulant que ces nouvelles actions seraient réservées aux actionnaires actuels ; qu'elles seraient émises à mille trois cent soixante-cinq francs, et qu'il serait versé par action souscrite ferme ou à titre éventuel cent vingt-cinq francs en souscrivant.

Que les vingt mille actions nouvelles, payables en numéraires, représentant dix millions de francs ont été souscrites et le quart du capital versé.

XVIII. — L'expédition d'un acte du 5 mai 1913, reçu par Me Dufour, notaire à Paris, constatant le dépôt en ses minutes du procès-verbal de la délibération reconnaissant la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des vingt mille actions nouvelles.

XIX. — L'expédition d'un acte du 22 novembre 1913, reçu par ledit Me Dufour, par lequel, il est constaté que suivant délibération du 11 octobre 1913, il a été décidé de porter le capital social de cinquante millions à soixante-

deux millions cinq cent mille francs, par la création de vingt-cinq mille actions de cinq cents francs chacune, émises à mille trois cent soixante-cinq francs.

Que les vingt-cinq mille actions nouvelles d'un capital de douze millions cinq cent mille francs ont été souscrites, et que le versement du quart du capital souscrit a été effectué ; que par conséquent les articles 27, 29, 30 et 32 des statuts ont été modifiés ainsi qu'il suit :

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs depuis dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ont le droit d'assister à cette Assemblée ou de s'y faire représenter.

La propriété s'établit pour l'action nominative, par la date de l'inscription sur les registres de la Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer leurs titres dix jours au moins avant la réunion au Siège Social, ou dans les Caisses désignées, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant le premier juin, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Elle peut se réunir, en outre, extraordinairement, par décision du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par un avis inséré dans deux journaux de Paris, désignés pour les annonces légales et dans un journal d'Alger.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait immédiatement une seconde. Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

XX. — L'expédition d'un acte du 29 décembre 1913, reçu par Me Dufour, notaire à Paris, aux termes duquel M. Célestin MATHERON, susnommé, ès-dite qualité, a déposé aux minutes dudit notaire un extrait de procès-verbal de la délibération du 13 décembre 1913, reconnaissant sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte dudit notaire du 22 novembre 1913 ; décide que le capital social était fixé à soixante-deux millions cinq cent mille francs, et constate que l'article 5 des statuts était modifié en conséquence.

XXI. — Enfin l'expédition d'un acte du 4 mars 1916, reçu par Me Jean, Henri Panhard, notaire à Paris, substituant Me Jean, Auguste Dufour, son collègue, aussi notaire à Paris, mobilisé, constatant que M. Léonidas, Louis, Léon, Maris POIRSON, agissant comme Sous-Directeur de la dite COMPAGNIE ALGERIENNE, a déposé aux minutes dudit notaire Dufour, l'extrait d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Compagnie du 19 février 1916, décidant que le Siège Social établi à Paris, 22, rue Louis-le-Grand est transféré même ville, 50, rue d'Anjou, à partir du 13 mars 1916.

Pour extrait et insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca le 1er avril 1918, annexé à un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 1 mai 1918.

M. Auguste GERARDIN, Entrepreneur de Transports à Casablanca, Traverse de Médiouna, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Aimé Maré, Entrepreneur de Transports à Casablanca, route de Benslimane, a affecté à titre de nantissement en gage au profit de ce dernier, le fonds de commerce d'entreprises qu'il exploite à Casablanca, route de Médiouna comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, et le matériel comprenant cinq équipages, deux de quatre bêtes et trois de cinq et harnachements.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 18 mai 1918.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 23 mars 1918, annexé à un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 3 mai 1918.

Il a été formé une Société en commandite simple, au capital de vingt-six mille francs, sous la raison sociale ESPINASSE. Industriel, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, actuellement mobilisé à la Compagnie 12/17 du Train des Equipages à Casablanca, associé commandité, et trois commanditaires désignés à l'acte pour l'exploitation des voitures de place à traction animale munies des Compteurs Taximètres, à Casablanca et dans toute autre ville du Maroc.

Le siège social est fixé, à Casablanca, rue des Oulad Ziane, Impasse des Fours à Chaux, et pourra être transporté en tout autre point de la ville, si les nécessités l'exigent.

M. ESPINASSE, gérera et administrera seul la Société ; il aura, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

La Société est constituée pour une durée de cinq années et prendra date du 1er avril 1918 pour se terminer le 31 mars 1923.

Elle prendra comme enseigne la dénomination de « TAXI-FIACRES MAROCAINS ». Il a été fait apport de trois mille francs par M. ESPINASSE et de treize mille francs par les commanditaires.

Le capital devra être amorti en cinq années ; il sera donc prélevé à la fin de chaque exercice la somme de cinq mille deux cents francs sur les premiers bénéfices pour amortissement du capital ; de plus il sera constitué un fonds de réserve de dix pour cent prélevé sur les bénéfices bruts.

Après déduction de l'amortissement du capital, du fonds de réserve et des frais généraux de l'exercice, la somme qui ressortira et qui constituera le bénéfice net sera répartie cinquante pour cent comme dividende pour rémunérer le capital des divers apporteurs ; cinquante pour cent à l'exploitation en rémunération du travail fourni.

Dans le cas où le bilan accuserait des pertes, elles seraient réparties dans les mêmes proportions.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 21 mai 1918 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean WILMS, publiciste à Casablanca, rue de Tours, actuellement mobilisé comme lieutenant, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom de M. Louis

ANDRIEU, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue Nationale, de l'enseigne :

« *Maroc Sports* *Bulletin de tous les Sports* »,

devant servir de titre à une publication périodique qui doit paraître prochainement à Casablanca.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 16 mai 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise par Mme Albertine AUBRY, épouse séparée de biens de M. Antoine Mouillot, demeurant à à Casablanca, 90-90 bis et 92 rue du Commandant Provost, de l'enseigne :

« *Paris-Moderne* »

dont elle est propriétaire pour tout le Maroc Oriental et Occidental et qui se rapporte à un commerce de confections pour dames et hautes nouveautés qu'elle exploite actuellement, rue du Commandant Provost, ainsi qu'à toutes filiales ou succursales, qu'elle pourra créer par la suite dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Inscription faite le 18 mai 1918 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 71 du 22 Mai 1918

« PARIS MODERNE

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de Première Instance de Rabat par Mme Albertine AUBRY, épouse séparée de biens de M Antoine Mouillot, 90-90 bis et 92, rue du Commandant Provost à Casablanca, de l'enseigne :

« *Paris-Moderne* »

dont elle est propriétaire pour tout le Maroc Oriental et Occidental et qui se rapporte à un commerce de confections pour dames et hautes nouveautés qu'elle exploite à Casablanca, 90-90 bis et 92 rue du Commandant Provost, ainsi qu'à toutes filiales ou succursales qu'elle pourrait créer par la suite dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Requête déposée ce jour.

Le Secrétaire-Greffier en chef
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Première Instance de Casablanca par M. ATTAL ANGEL, courtier en biens immobiliers, demeurant à Casablanca, Passage Sumica, de la firme

« *Office Général de la Colonisation* »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 21 mai 19 8.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par Camille LEHODEY, modiste, demeurant à Casablanca, 19, rue du Commandant Provost, de la firme :

« *Marise* »

dont elle est seule propriétaire.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 18 mai 1918

Le Secrétaire-Greffier en chef
LETORT.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Betma Gueilafa, sis dans la circonscription de Fès-Banlieue a été délimité le 29 avril 1918, par application du Dahir du 3 janvier 1916.

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 6 mai 1918 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 27 mai 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

Rabat, le 16 mai 1918.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 70 du 21 Mai 1918

« MARISE »

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Première Instance de Rabat par Mlle Camille LEHODEY, modiste, demeurant à Casablanca, 19, rue du Commandant Provost, de la firme

« *Marise* »

dont elle est seule propriétaire.

Requête déposée ce jour.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 31 janvier 1918, entre ;

La dame Cécilia CASTILLON, épouse FRADIN, demeurant à Casablanca,

d'une part ;

Et le sieur Claude FRADIN, négociant à Casablanca,

d'autre part ;

Il appert que l'annulation du mariage contracté par la dame Cécilia CASTILLON, et le sieur Claude FRADIN, a été prononcée.

Casablanca, le 15 mai 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le MERCREDI 12 JUIN 1918, à 10 h., il sera procédé au bureau de l'Ingénieur des Travaux Publics à Mogador, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux désignés ci-après :

Route n° 11 de Mazagan à Mogador

A. — 8e lot, dit de la Zaouïa Bou Hamida. (Construction sur 13 kilomètres).

Travaux à l'entreprise	237.682 05
Somme à valoir..	82.317 95
	320.000 »

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

à verser dans les conditions fixées par le Dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

B. — 9e lot, dit de El Had Dra. (Construction sur 17 kilomètres 267).

Travaux à l'entreprise	247.720 »
Somme à valoir..	102.280 »
	350.000 »

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

à verser dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les références des entrepreneurs accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Les projets et le modèle de soumission peuvent être consultés dans les bureaux du Service des Travaux Publics de Mazagan et de Mogador.

N.-B. — Il devra être présenté une soumission distincte pour chaque lot. Elle sera sur papier timbré.

Mazagan, le 17 mai 1918.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE
sur saisie immobilière

Il sera procédé le mardi 30 juillet 1918, à 9 heures, dans les bureaux du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés, sis à Casablanca, quartier Prosper Ferrieu.

Les dits immeubles consistent en :

1° Quatre boutiques indépendantes, situées rue n° 28 dont elles portent le n° 26. Elles sont louées à M. Merlouzzi pour 50 francs par mois.

2° Une Maison portant le n°28 de la rue 28, comprenant porte d'entrée sur la rue, vestibule non carrelé, trois pièces, puits et water-closets et au-dessus la terrasse. Elle est louée à M. Roussotte Joseph, pour 60 francs par mois ; à droite de la porte d'entrée du n° 28, un magasin avec deux fenêtres et porte d'entrée indépendante sur la rue n° 28, formant angle avec la rue non dénommée, louée à M. Robbio Daniel, pour 14 francs par mois.

3° Une Maison portant le n° 2 de la rue non dénommée comprenant un rez-de-chaussée avec un grand vestibule, un couloir avec réduit, un patio, cinq pièces, puits, citerne, un petit jardin et un espace inculte servant d'écurie ; un premier étage avec galerie, quatre pièces, une cuisine et water-closets, au-dessus la terrasse avec une pièce. Cette maison est habitée par le poursuivi et sa famille.

4° Une Maison portant le n° 4 de la rue non dénommée comprenant un rez-de-chaussée, trois boutiques à l'usage du poursuivi, un premier étage avec trois pièces, dont une avec balcon et les water-closets. Il est loué à M. Lemoine pour 60 francs par mois.

Ces constructions d'un seul tenant confinent de l'ouest la rue n° 28, perpendiculaire à la rue du Dispensaire, du sud la rue non dénommée, du nord Ahmed Ould El Hadj Lhassen et de l'est la rue n° 15.

5° Un immeuble en construction à hauteur d'un premier étage, situé dans la rue non dénommée et dans le prolongement des immeubles ci-dessus décrits dont il est séparé par la rue n° 15.

Il confine du nord, Bedra Ziani ; du sud, la rue non dénommée ; de l'ouest, la rue n° 15 ; de l'est, Djilali bel Arbi Saïdi.

Ces immeubles sont tous de disposition et de construction purement indigène.

Ils ont été saisis à la requête de la Compagnie Algérienne, Agence de Casablanca, à l'encontre de EL HADJ EL HATTA BEL CHAOUI, propriétaire, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, suivant procès-verbal du 3 octobre 1917, en exécution d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 11 octobre 1916.

Il n'existe pas de titre de propriété.

Les constructions appartiennent au poursuivi qui les a fait édifier, quant au sol il est la propriété de M. Ferrieu, qui en a consenti la location perpétuelle au poursuivi, en vertu du régime des Zéribas.

Ce qui précède étant donné à titre de renseignements et sans garantie.

Les constructions dont il s'agit, à l'exclusion du terrain sur lequel elles reposent, seront exposées aux enchères en cinq lots, savoir :

1er lot. — Les quatre boutiques portant le n° 28 de la rue 28, sur la mise à prix de six cents francs, ci 600

2e lot. — La maison portant le n° 28 et formant angle avec la rue non dénommée, sur la mise à prix de deux mille cinq cents francs, ci 2.500

3e lot. — La maison portant le n° 2 de la rue non dénommée sur la mise à prix de dix mille francs, ci 10.000

4e lot. — La maison portant le n° 4 de la rue non dénommée sur la mise à prix de trois mille francs, ci 3.000

5e lot. — La maison en construction formant l'angle de la rue n° 15 et de la rue non dénommée, sur la mise à prix de six cents francs, ci 600

Au cas où les mises à prix ne seraient pas ouvertes les immeubles seront le jour même de l'adjudication et sans désemparer, offerts aux enchères sur nouvelles mises à prix.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges et suivant les prescriptions des articles 312 et suivants du Dahir de Procédure Civile. Le prix d'adjudication augmenté des frais faits pour parvenir à la vente, sera payable au Secrétariat-Greffe dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, ainsi qu'il résulte de l'article 349 du Dahir de Procédure Civile.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce Secrétariat jusqu'au jour de l'adjudication qui aura lieu le MARDI 30 JUILLET 1918, dans les mêmes bureaux et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements s'adresser au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où se trouve déposé le Cahier des Charges.

Casablanca, le 15 mai 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE IMMOBILIÈRE
après faillite sur baisse de mise à prix

A la requête de M. J. Sauvan, Secrétaire-Greffier près le Tribunal de Première Instance de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers du sieur Abraham AZOULAY, ancien commerçant, demeurant à Casablanca ;

Il sera procédé le LUNDI 8 JUILLET 1918, à dix heures, dans les bureaux du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné, situé à Casablanca, dépendant de la faillite Abraham AZOULAY.

Une maison sise quartier Ferrieu, boulevard du 4° Tirailleurs, n° 277, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage et comprenant douze pièces et un petit magasin.

Cette maison est édifiée sur un terrain appartenant à M. Ferrieu, loué à Abraham AZOULAY, moyennant une redevance perpétuelle de 60 f. par mois.

Il n'existe pas de titre de propriété

L'Immeuble ci-dessus à l'exclusion du sol sera exposé aux enchères sur la mise à prix de quatre mille francs, ci : 4.000.

Les frais préalables à la vente seront payables en sus du prix d'adjudication, en même temps que le prix lui-même au Secrétariat dans les vingt jours de la vente.

Toutes offres d'enchères peuvent être faites dès ce jour, à ce Secrétariat.

Pour tous renseignements s'adresser au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où se trouve déposé le Cahier des Charges.

Casablanca, le 21 mai 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

LETORT.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir
du 23 mars 1916
sur les épaves maritimes

AVIS
de découverte d'épaves

Le 23 avril 1918 :

Il a été trouvé en mer par l'arabe AMSALEM, canot 36 C. B., l'épave ci-après désignée :

1 capot de panneau en bois, long. et larg. 1 mètre.

Le 26 avril 1918 :

Il a été trouvé en mer à 15 milles au N.-N.-O. du Cap Bon, par le patrouilleur « Canada 2 », Commandant BOUNIOL, les épaves désignées ci-après :

1 Fût huile pour moteurs, poids 200 kilos environ (sans marque) ;

1 pièce de bois de sapin, long. 9,75, 0.30/0,30.

Le 7 mai 1918 :

Il a été trouvé en mer par le patrouilleur « Orchidée », Commandant MESCAM, les épaves ci-après :

12 balles coton cerclées de fer, poids 350 kilos environ (sans marque) ;

3 Fûts huile de palme, poids 800 kilos environ, par le patrouilleur « Abdebaram » Capitaine SIBEUR.

Le 7 mai 1918 :

Il a été trouvé en mer, près de l'îlôt Bedra de Galhe (côte de Mauritanie), par le patrouilleur « Marrakchi », Commandant GRENET, les épaves ci-après :

1 Fût huile de palme, poids 800 kilos environ (sans marque) ;

4 fûts graisse, poids 200 kilos environ (sans marque).

1 fût graisse, mauvais état, (sans marque).

Toutes ces épaves ont été déposées au Magasin des Travaux Publics à Casablanca.

Le 7 mai 1918 :

Par son rapport, le sous-brigadier GARY, de la Brigade Mobile des Douanes, du Poste de Dar Bou-Azza, déclare avoir sauvé et emmagasiné au dit poste les épaves ci-après :

1 fût huile minérale, poids 150 kilos environ, bon état (sans marque) ;

1 balle de coton brut, poids 120 kilos environ (sans marque).

Le 8 mai 1918 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. GALINARI, Constructeur dans cette ville, les épaves ci-après :

1° 60 Saumons de plomb de 50 kilos, marque « Linares » ;

2° 1 Ecouvillon, long. 1,30 ;

3° 1 lot de ferraille, poids environ 1 t. 500, comprenant un arrière de canot à vapeur ; une quantité de morceaux de fers de voitures, vieilles tôles, etc. ;

4° 3 ancres à jet réglementaires, poids 300 kilos ;

5° 1 ancre « Anglaise », poids 2 t. environ ;

6° 250 kilos environ vieilles chaines ;

7° 6 morceaux fers plats, poids 15 kilos ;

8° 1 capot de panneau en fer, avec tube, 20 kilos ;

9° 1 manche à escarbilles, tôle galvanisé, poids 20 kilos environ ;

10° 200 kilos environ vieilles tôles ondulées.

Ces dernières épaves ont été déposées dans l'enclos de la Cie Schneider, à Casablanca.

Le 30 mars 1918 :

Il a été trouvé en mer par le patrouilleur « Marrakchi », Commandant GRENET, les épaves désignées :

5 fûts de graisse, poids 200 kilos environ.

Ces épaves ont été déposées au Magasin de la « Division Navale » à Casablanca.

Le 10 mai 1918 :

Il a été trouvé sur la Plage de Dar Bou-Azza, par le sous-brigadier GARY, de la brigade mobile des Douanes, l'épave désignée ci-après :

1 balle de coton en mauvais état, poids 120 kilos environ.

Le 2 mai 1918 :

Il a été découvert en mer, au large de Fédhala, par le nommé BOUCHAIB BEN OMAR, un cylindre en tôle à usage de bouée ne portant aucune marque.

Il a été découvert à la Plage, par le Brigadier des Douanes TARRISSON, un fût d'huile minérale pesant 200 kilos, sans marque.

Ces deux épaves ont été déposées dans les hangars de la Société du Port de Fédhala.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : **62.500.000** francs entièrement versés — Réserve : **75.000.000** de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Fès, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts
Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Banque d'État du Maroc

SOCIETE ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDEE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.